

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI



LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE



RAPPORT ANNUEL 2014-2016

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Son Excellence, **Monsieur Macky SALL**, Président de la République du Sénégal, recevant en audience, **Maître Alioune Badara Cissé**, Médiateur de la République.

« Assurer et améliorer le bien être équitable de toutes les couches de la population, telle est la vocation de l'Etat incarnée par l'Administration ».

Macky SALL, *Président de la République, Forum National de l'Administration, Avril 2016.*

INTRODUCTION	11
PREMIERE PARTIE : LES ACTIVITES ET LES RECOMMANDATIONS DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	
Chapitre 1 : Les activités du Médiateur de la République	15
1.1 Le traitement des réclamations (données statistiques et observations)	15
1.2 Tableau synoptique des réclamations récurrentes et cas significatifs	27
1.3 L'exercice de l'auto-saisine : les médiations de crise	35
Chapitre 2 : Les recommandations du Médiateur de la République	41
2.1 Les recommandations tirées du traitement des réclamations	41
2.2 Les recommandations générales	42
DEUXIEME PARTIE : LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE	
1. Les activités de coopération	47
2. Les activités de représentation liées à l'AMP/UEMOA	52
3. La quatrième Assemblée Générale de l'AMP/UEMOA tenue à Dakar	57
4. Les Communications, les audiences, les parrainages et les participations à des activités institutionnelles scientifiques ou citoyennes	65
TROISIEME PARTIE : L'EXIGENCE DE RENFORCEMENT DE L'INSTITUTION	
Chapitre 1 : Le renforcement de l'Institution	75
1.1 L'harmonisation du cadre statutaire	75
1.2 Le renforcement des moyens et des ressources	76
1.3 L'organisation et le fonctionnement	76
Chapitre 2 : La visibilité et l'accessibilité de l'Institution	77
2.1 Visite de courtoisie et d'information aux Chefs religieux	77
2.2 La communication de l'Institution	77
2.3 Pour une médiation de proximité	78
2.3.1 Les correspondants régionaux	78
2.3.2 La plateforme de médiation	78
CONCLUSION	81
ANNEXES	85
A. Textes législatifs et réglementaires	
- Loi n° 99 – 04 du 29 janvier 1999 instituant un Médiateur de la République	
- Décret n° 2015 – 1150 du 05 août 2015 portant nomination de Maître Alioune Badara CISSE	
- Circulaire n° 000014 PM/SGG/SGA/SP/bkg du 29 décembre 2004 du Premier Ministre	
B. Actes de la quatrième Assemblée Générale de l'AMP/UEMOA	
C. Témoignages	
D. Trombinoscope	



Maître Alioune Badara CISSÉ, Médiateur de la République du Sénégal.



LE MOT DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Dans le contexte d'évolution des mécanismes alternatifs de règlement des conflits, la présentation du rapport annuel du Médiateur de la République, plus qu'une tradition, est un devoir en ce qu'elle se révèle être un puissant indicateur de l'efficacité de la démocratie administrative, de la démocratie tout court.

L'honneur m'échoit de m'en acquitter, au terme exactement d'un an de mandature, coïncidant avec le vingt sixième anniversaire de la création de l'Institution du Médiateur de la République du Sénégal.

Vingt-six années jalonnées d'évolution, voire de sédimentation, de transformations dans l'entreprise de consolidation d'une légalité administrative nourrie des recommandations formulées dans les actes de tous les jours et traduits dans les différents rapports annuels.

Cependant, la nécessaire adaptation de l'administration aux nouvelles exigences citoyennes commande une redéfinition des missions du Médiateur de la République tant au niveau de son périmètre d'évolution que du nécessaire renforcement des moyens de son action.

Cette marque, nous avons voulu l'imprimer à notre démarche en privilégiant, à côté du traitement quotidien des réclamations, l'exercice du pouvoir d'auto-saisine tel que conféré par la loi, à travers des actes de prévention, mais surtout de médiation dans des conflits à forte intensité sociale.

Une approche systémique dans le traitement des dysfonctionnements persistants nous a paru plus pertinente pour le règlement durable des réclamations les plus récurrentes.

A cet effet d'ailleurs, la Commission de l'UEMOA a confié à notre Association faitière, l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (AMP/UEMOA), la mission d'engager une réflexion en profondeur sur le dérèglement du système éducatif dans l'espace sous régional et sur des solutions de règlement définitif des cycles répétitifs de perturbations.

Ainsi en a-t-il été du séminaire international tenu à Dakar en janvier 2016 sur la prévention du crime de terrorisme et sur l'instauration d'un climat apaisé dans notre espace sous régional.

A notre sollicitation, l'Administration sénégalaise a souvent répondu par une diligente proactivité, nourrie par mes éminents prédécesseurs et que je m'emploie à entretenir précieusement.

Je leur rends un hommage appuyé pour avoir laissé en héritage une Institution crédible dont le principal handicap demeure l'insuffisance des moyens de son plein rendement. Ceux-ci ne sont pas à la hauteur des ambitions qu'elle nourrit et de l'exemplarité qu'elle suscite.

C'est le lieu de saluer l'engagement sans faille et le dévouement exceptionnel de mes collaborateurs auxquels il me plaît de rendre un hommage mérité, en y associant les organisations syndicales tous secteurs confondus, le patronnat, les organismes de droits de l'homme et les Collectivités locales.

Maître Alioune Badara CISSÉ



INTRODUCTION



Le présent rapport annuel couvre la période 2014 – 2016. Il comprend trois parties dont deux (2) concernent les activités traditionnelles du Médiateur de la République à savoir le traitement des réclamations et les recommandations, ensuite la Coopération institutionnelle, et enfin l'exigence de renforcement de l'Institution.

A l'analyse, le traitement des réclamations laisse apparaître une forte augmentation des saisines sous toutes leurs formes. Celle – ci est imputable à la communication autour des médiations réussies, et à l'espoir qu'elles ont suscité.

Les réclamations ont été regroupées dans un tableau synoptique qui s'articule autour de six groupes thématiques, avec en illustrations des cas significatifs symptomatiques de récurrence.

L'un des groupes thématiques portant sur les dysfonctionnements générateurs de crises, traite de l'exercice du pouvoir d'auto-saisine du Médiateur de la République dans les conflits sociaux affectant l'enseignement, la santé ou les retraites.

La coopération institutionnelle est dominée essentiellement par la tenue à Dakar de l'Assemblée Générale de l'Association des Médiateurs de l'espace UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest – Africaine), AMP-UEMOA sur le thème de la paix et de la sécurité, avec comme point d'orgue l'élection du Médiateur de la République du Sénégal à la présidence de cette Association.

Enfin, le chapitre sur le renforcement de l'Institution traite du positionnement prospectif de l'Institution du Médiateur de la République en termes de périmètre d'évolution et de son autonomisation. Le fondement institutionnel du Médiateur de la République consacré par sa constitutionnalisation est une recommandation forte de l'AMP/UEMOA, à la suite de l'AOMF (Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones) et de l'IOI/IIO (Institut International de l'Ombudsman), avec un pouvoir d'injonction couvrant les cas de non-exécution des décisions de justice définitives condamnant l'Etat, les Collectivités locales et les délégations de services publics.

Les efforts de communication pour le renforcement de la visibilité de l'Institution du Médiateur de la République ont été déclinés en activités médiatiques et en supports hors média. Tout cela participe de la volonté de promouvoir l'image de la Médiature en la faisant connaître à travers les outils mis en place que sont la charte graphique, le logo et le site web avec un nouveau nom de domaine (www.mediaturedelarepublique.sn).

Y participe également la redynamisation des correspondants régionaux notamment ceux de Louga, de Saint-Louis et de Matam avec l'appui de la coopération luxembourgeoise.

Enfin, dans les pièces annexes, en plus des textes législatifs et réglementaires, figurent les lettres émanant de réclamants et des témoignages relatifs à des initiatives fortes du Médiateur de la République.

Au chapitre des recommandations, le Médiateur de la République souhaite vivement la mise en place d'un mécanisme de suivi de ses recommandations ; ce qui, à coup sûr, contribuera sensiblement à rééquilibrer les rapports entre les usagers et les détenteurs de prérogatives de puissance publique dans l'espace étatique.



PREMIERE PARTIE :

LES ACTIVITES ET LES RECOMMANDATIONS DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

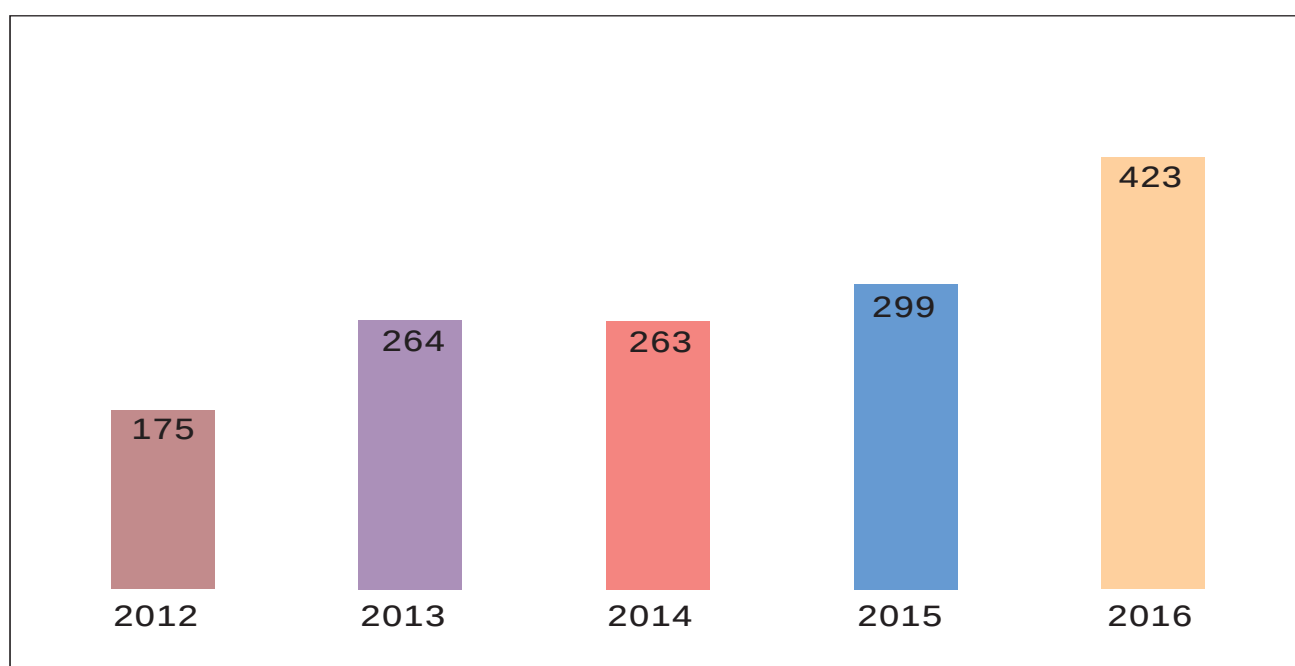
Chapitre I : Les activités du Médiateur de la République

1.1 Le traitement des réclamations (données statistiques et observations)

Le Médiateur de la République a accordé un traitement innovant aux réclamations sous forme, aussi bien d'échanges épistolaires et d'audiences, que de rencontres directes permettant ainsi une meilleure contextualisation de la prise en charge des requêtes.

L'observation et l'analyse des données contenues dans les graphiques ci-dessous permettent d'appréhender le volume des réclamations reçues, l'évolution du nombre de dossiers, les administrations concernées, la nature des griefs articulés ainsi que l'origine des réclamations.

Graphique 1 : Evolution du nombre d'affaires reçues de 2012 à 2016



Les données cumulées entre 2014 et 2016 révèlent une nette évolution des requêtes adressées au Médiateur de la République, qui passent de 263 en 2014 à 299 en 2015, soit une progression de 14%.

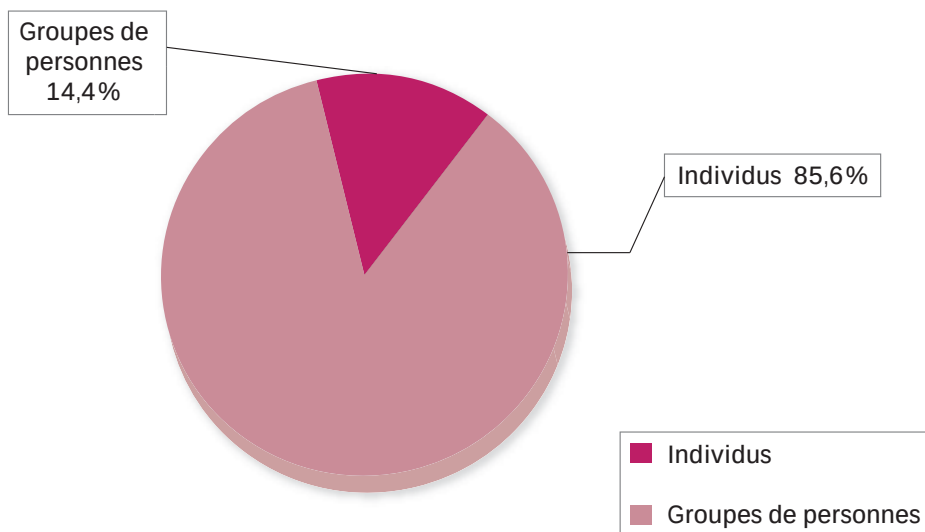
Pour l'année 2016, 423 requêtes ont été enregistrées, qui représentent une évolution de l'ordre de 42% par rapport à 2015.

Ces données statistiques ne rendent pas compte de nombreuses médiations directes et des interventions non formalisées du Médiateur de la République.

Le niveau effectif des sollicitations traduit les fortes attentes d'un nombre de plus en plus élevé de citoyens vis à vis de l'Institution.

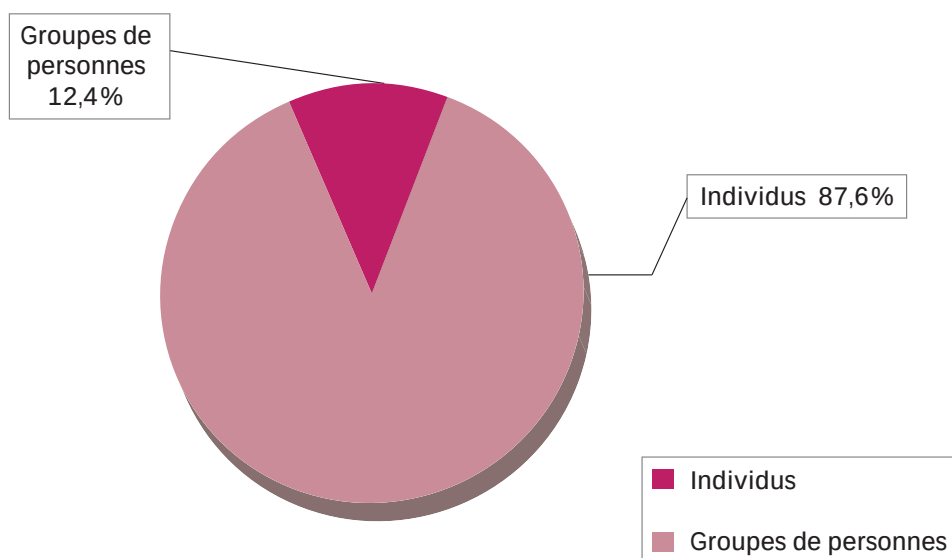


Graphique 2 : Part des Individus et des Groupes de personnes dans les réclamations de 2014



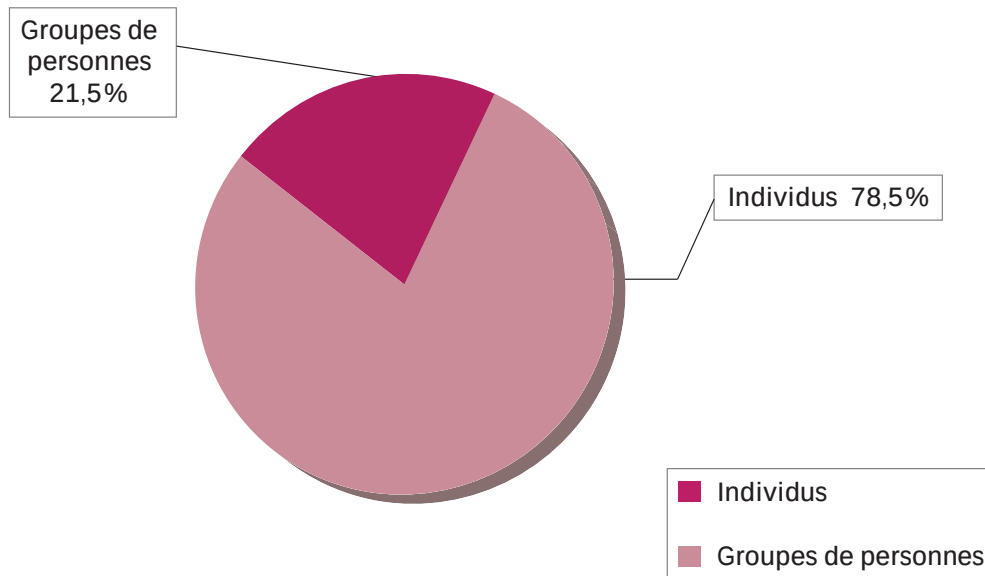
Le graphique 2* montre que les personnes physiques représentent, dans cette répartition, 86 %, alors que les groupes de personnes représentent 14 % pour l'année 2014.

Graphique 3 : Part des Individus et des Groupes de personnes dans les réclamations de 2015

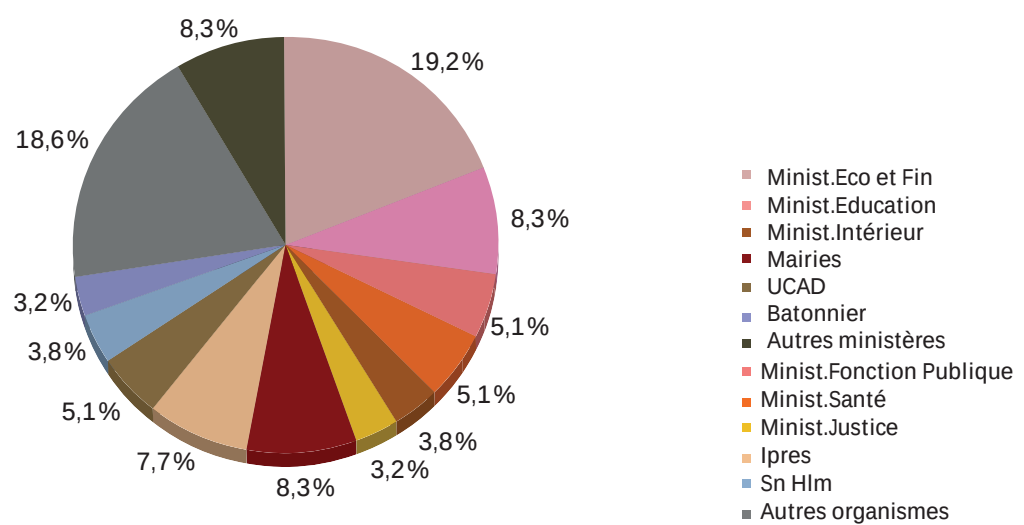


* Les pourcentages suivis de décimales supérieures à 5 sont arrondis à l'unité suivante (86% au lieu de 85,6%). Lorsqu'ils sont suivis de décimales inférieures à 5, sont arrondis à l'unité précédente (14% au lieu de 14,4%)

Graphique 4 : Part des Individus et des Groupes de personnes dans les réclamations de 2016

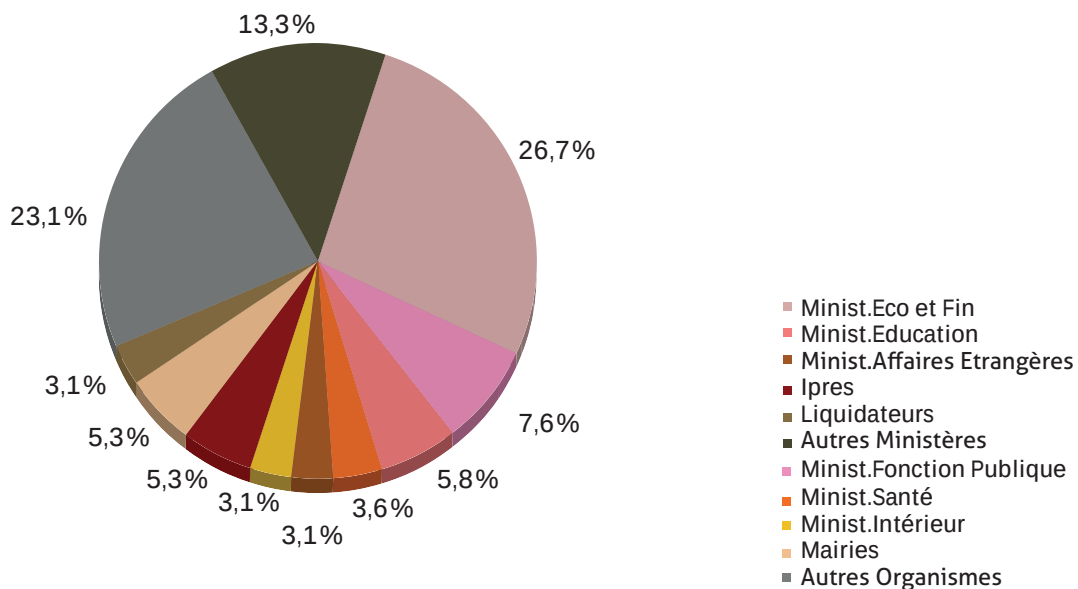


Graphique 5 : Administrations visées par les réclamations reçues en 2014

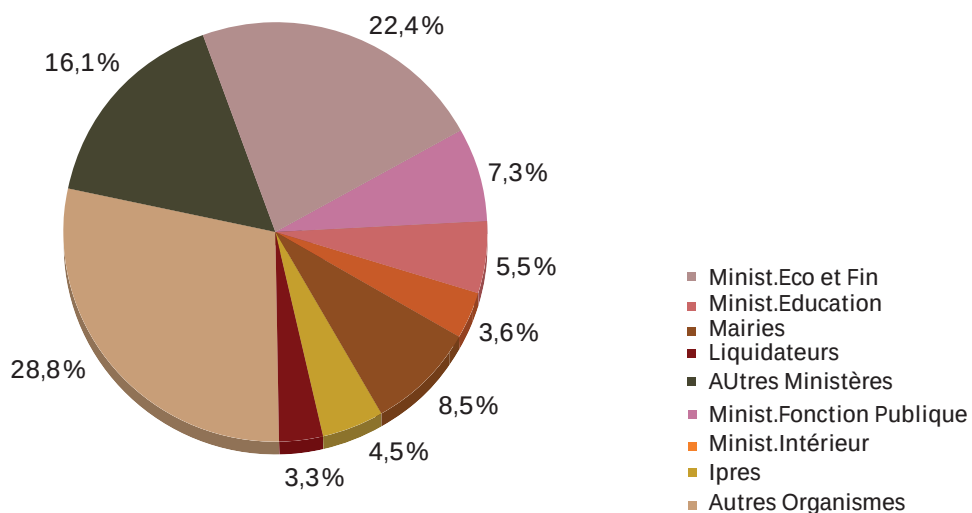




Graphique 6 : Administrations visées par les réclamations reçues en 2015



Graphique 7 : Administrations visées par les réclamations reçues en 2016



Les graphiques 5, 6 et 7 montrent que le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan demeure l'administration la plus visée par les réclamations avec des pourcentages respectifs de 19% en 2014, 27% en 2015 et 22% en 2016.

Un tel pourcentage s'explique pour partie par la nature des dossiers impliquant ledit Ministère : retard de paiement des indemnités après expropriation pour cause d'utilité publique, retard de règlement d'arriérés de régularisation de situations administratives, salariales ou de pensions de retraite, des pensions de réversion notamment.

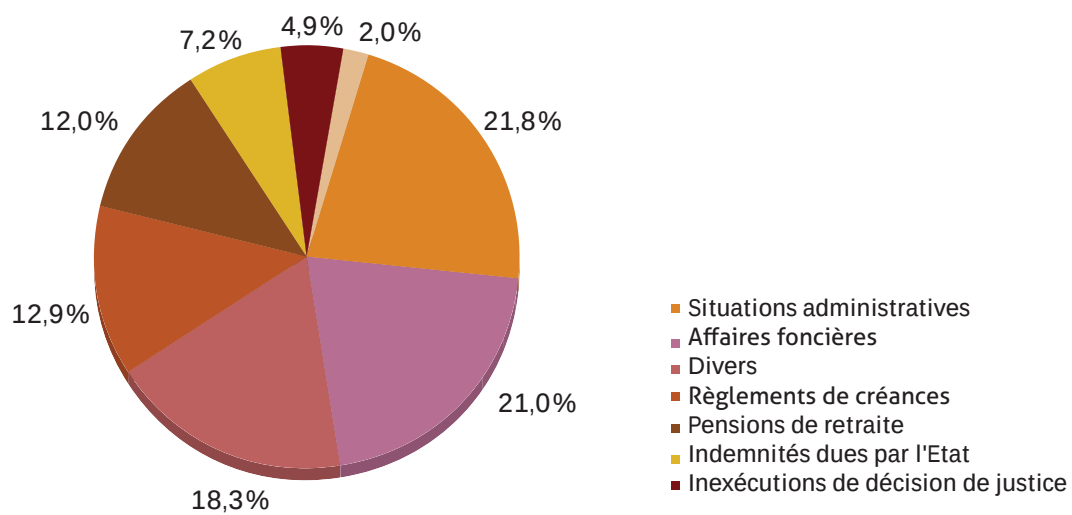
L'analyse des états statistiques sur les périodes 2014-2015 révèle une concentration des réclamations sur les affaires foncières et des demandes de régularisation de situations administratives et salariales.

Tableau récapitulatif des objets de réclamations des années 2014, 2015 et 2016

Objets Années	Situations Administratives	Affaires foncières	Réclamations diverses	Règlements de créance	Pensions de retraite	Indemnités dues par l'Etat	Inexécutions de décision de justice	Réclamations contre des Avocats	Totaux
2014	29	42	27	21	20	6	6	5	156
2015	58	42	35	35	29	14	10	2	225
2016	68	65	68	36	36	31	19	7	330
Totaux	155	149	130	92	85	51	35	14	711



Graphique 8 : Objets des réclamations de 2014, 2015 et 2016



Au titre des années 2014, 2015 et 2016, 149 dossiers représentant 21% des 711 dossiers traités portent sur des affaires foncières. 155 dossiers, soit 22 % sont relatifs à des situations administratives et salariales.

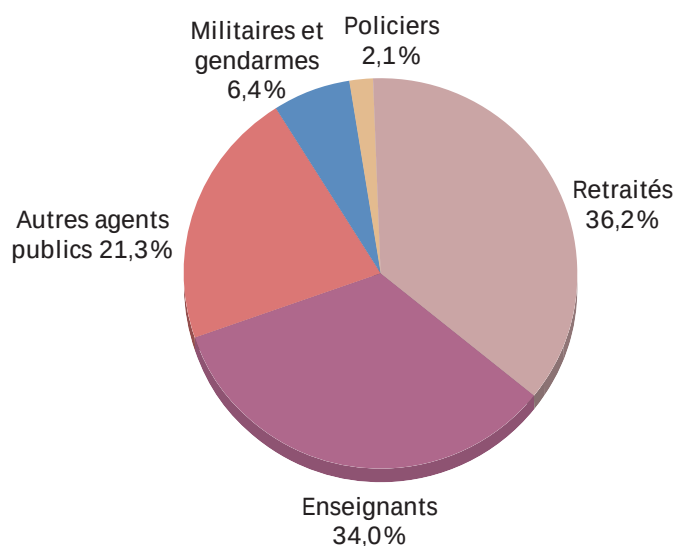
Les dossiers de pension de retraite concernent un pourcentage non négligeable des réclamations, 85 dossiers sur l'ensemble des réclamations.

Les réclamations relatives à cet objet atteignent 12%, une barre qui est révélatrice des difficultés réelles que les personnes du troisième âge rencontrent dans leurs relations avec les institutions de prévoyance et de protection sociale.

92 dossiers enregistrés au titre des années 2014, 2015 et 2016 en cours de traitement, soit 13%, sont des dossiers de créances incontestables détenues sur l'Etat. Certaines d'entre elles relèvent de protocoles d'accord dûment signés et non exécutés sur plusieurs années. Le non-respect par l'Etat de ses engagements porte atteinte à sa crédibilité et, au-delà, compromet la viabilité des entreprises, tout en menaçant la paix sociale.

Du reste, les informations du graphique 9 sont révélatrices à ce titre. Elles ont trait à la distribution des réclamations en fonction des catégories socio-professionnelles concernées.

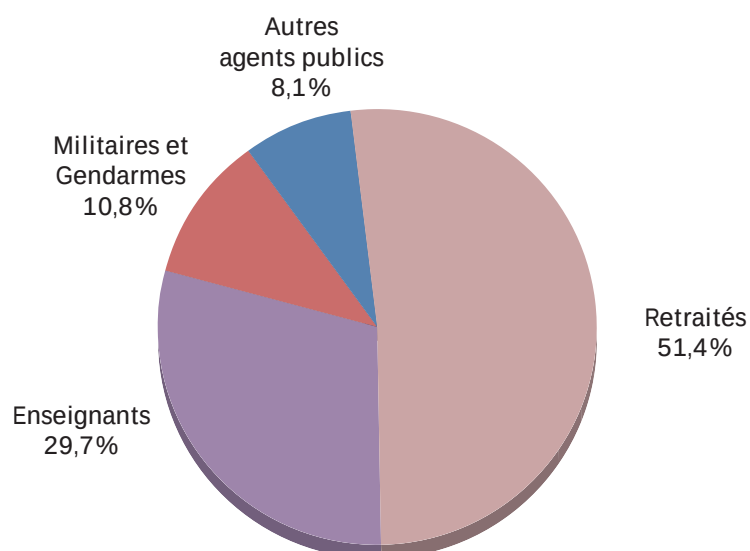
Graphique 9 : Groupes socio-professionnels concernés par les réclamations reçues en 2014



En 2014, les réclamations des retraités affichent un pourcentage de 36,2 %. Celles émanant des enseignants sont à 34 % en pourcentage.



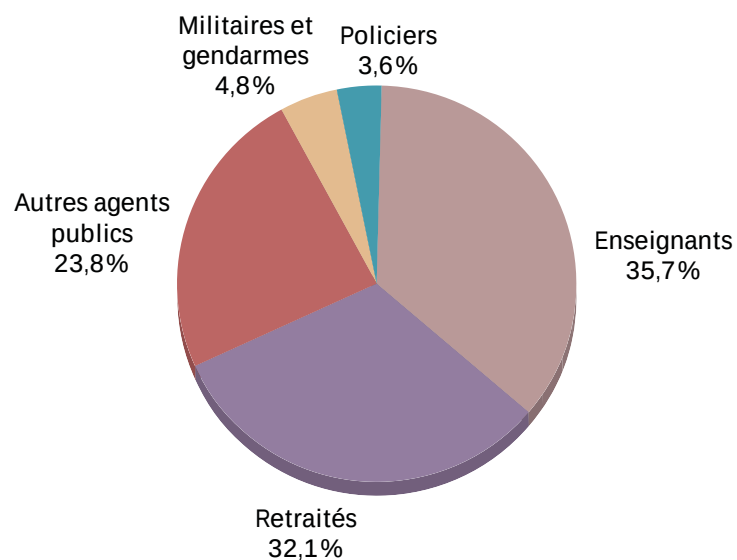
Graphique 10 : Groupes socio-professionnels concernés par les réclamations reçues en 2015



En 2015, les proportions de réclamants sont respectivement de 51 % pour les retraités et pour les enseignants de 30 %. Il en ressort que ces deux groupes socio-professionnels, les retraités et les enseignants, représentent à eux seuls pour cette année 81 % des réclamations à forte intensité sociale.

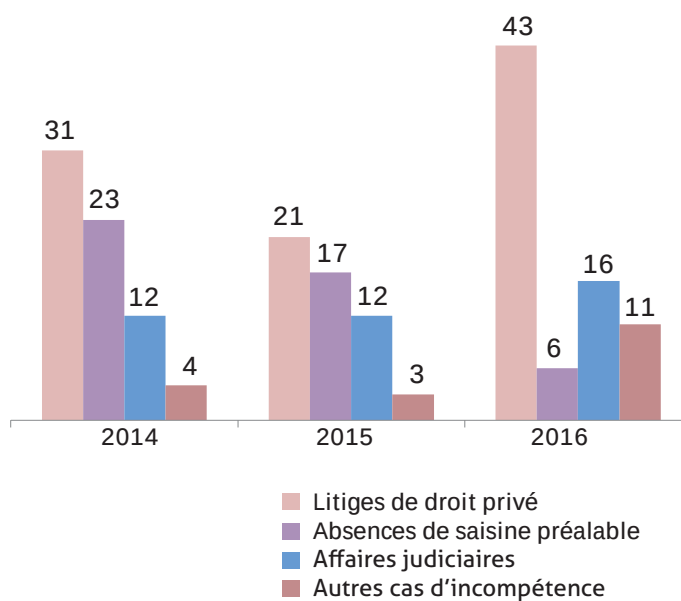
En 2016, ils représentent respectivement 36 % pour les enseignants et 32 % pour les retraités, soit 68 % de la totalité des réclamations.

Graphique 11 : Groupes socio-professionnels concernés par les réclamations reçues en 2016



Le graphique 12 donne des éléments d'appréciation sur le volume des réclamations irrecevables.

Graphique 12 : Réclamations déclarées irrecevables



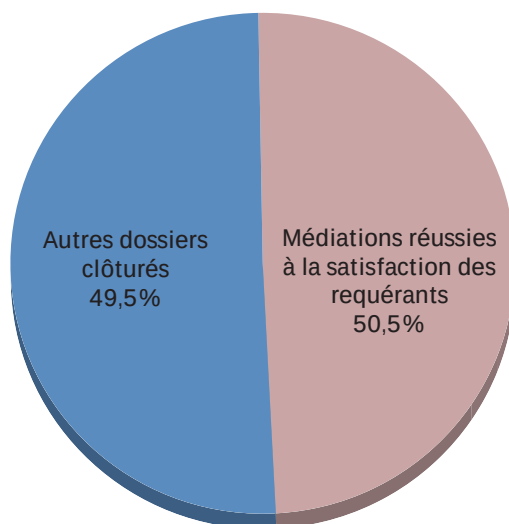


Les réclamations déclarées irrecevables illustrent à suffisance le déficit de communication qui affecte la nature des relations entre l'Institution du Médiateur de la République et les usagers avec un indice de perception très élevé que le Médiateur «peut tout régler».

Cette tendance est en train d'être corrigée par la politique de visibilité mise en place et surtout par les résultats qui s'attachent à la satisfaction des réclamants.

L'analyse des éléments statistiques permet de dégager les résultats globaux obtenus en termes de traitement des réclamations. Pour toutes ces années, il a été enregistré par les services du Médiateur de la République 51% de médiations réussies contre 49% de réclamations non fondées ou irrecevables (voir graphique 13).

Graphique 13 : Résultats globaux du traitement des dossiers clôturés



Les médiations réussies ont connu une hausse exponentielle surtout celles initiées par auto-saisine où le concours des chefs religieux et coutumiers a été d'un apport déterminant.

Les cas de médiation réussie ne portent pas seulement sur les dossiers ayant abouti à la satisfaction des réclamants mais aussi sur la mise en relation de protagonistes dont le dialogue était interrompu.

C'est le lieu de magnifier la bonne collaboration de l'administration notamment, la Présidence de la République, la Primature, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministère chargé de la Fonction Publique, le Ministère des Forces Armées et l'Etat Major Général des Forces Armées, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Gouvernance Locale du Développement et de l'Aménagement du Territoire, ainsi que l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (l'IPRES) et l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE) qui prêtent une oreille attentive et diligentent le règlement des réclamations.

Le secteur privé n'est pas en reste avec la totale et prompte satisfaction d'une réclamation fondée sur l'application des dispositions de la Carte brune d'assurance CEDEAO à l'occasion d'un accident de circulation routière survenu en dehors de nos frontières.

Les tableaux relatifs à l'origine géographique des réclamations reçues donnent un aperçu de la répartition par région. On constate que Dakar se distingue toujours de manière significative.

Tableau 1 : Origine géographique des réclamations reçues en 2014

Régions	Nombre de réclamations
Dakar	176
Diourbel	5
Fatick	6
Kaffrine	1
Kaolack	6
Kédougou	3
Kolda	2
Louga	3
Matam	1
Saint-Louis	10
Sédhiou	1
Tambacounda	3
Thiès	30
Ziguinchor	7

En 2014, sur 263 dossiers, 176 proviennent de la région de Dakar.

Tableau 2 : Origine géographique des réclamations reçues en 2015

Régions	Nombre de réclamations
Dakar	200
Diourbel	8
Fatick	10
Kaffrine	2
Kaolack	8
Kédougou	1
Kolda	5
Louga	4
Matam	1
Saint-Louis	13
Sédhiou	2
Tambacounda	8
Thiès	15
Ziguinchor	11

En 2015, sur 299 dossiers, 200 proviennent de la région de Dakar.



Tableau 3 : Origine géographique des réclamations reçues en 2016 .

Régions	Nombre de réclamations
Dakar	277
Diourbel	13
Fatick	3
Kaffrine	2
Kaolack	13
Kédougou	5
Kolda	5
Louga	6
Matam	2
Saint-Louis	23
Sédhiou	3
Tambacounda	2
Thiès	41
Ziguinchor	10

En 2016, 277 dossiers proviennent de la région de Dakar.

En 2016, douze (12) réclamations proviennent de l'étranger et six (06) autres sont parvenues aux services du Médiateur de la République sans adresse.

Pour remédier à ce déséquilibre, le Médiateur de la République a entrepris des actions hardies pour améliorer sensiblement la visibilité et l'accessibilité de l'Institution dans les régions situées hors de Dakar. C'est l'un des grands chantier du mandat.

1.2 Tableau synoptique des réclamations récurrentes et quelques cas significatifs

1.2.1 Tableau synoptique

Créances impayées détenues sur l'État et sur les Collectivités locales • Défaut d'indemnisation nonobstant des protocoles d'accord (SOADIP, SIAS, AMA SENEGAL, HAMO, etc.). • Défaut d'indemnisation suite à des liquidations définitives (Transrail, ex-conseils régionaux, ex travailleurs FNPJ) • Dysfonctionnements affectant les Collectivités locales en matière de paiement de dettes très anciennes. • Défaut d'endossement des créances contractées par les équipes municipales sortantes.	Régularisation de situations administratives et salariales • Longueur du parcours administratif dans des situations d'avancement et de reclassement • Situation de perte de dossiers par l'Administration (cf cas significatif n°3) • Demandes de reconstitution de carrière • Réclamations liées aux lenteurs notées dans la convocation des commissions d'avancements au niveau du Ministère de la Fonction Publique • Manque de communication dans l'administration (cf cas significatif n°8) • Défaut de rémunération d'agents de l'Etat ayant accompli des services au delà de la date normale de départ à la retraite.
Défaillances en matière de pensions (civiles, militaires et de réversion) • Demandes de régularisation de pensions suite à des défaillances de l'employeur • Mise à la retraite par l'employeur à une date arbitraire (cf cas significatif n°2) • Difficultés d'obtenir des pensions de réversion (cf cas significatif 3) • Situation de reversement entre FNR et IPRES • Demande de révision de pensions	Litiges à caractère foncier et domanial • Expropriation pour cause d'utilité publique non suivie d'acte d'acquiescement (contestation du montant de l'indemnisation) • Longue attente entre l'établissement d'un acte d'acquiescement et l'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (cf cas significatif n°1) • Récurrence des cessions de créances suite au retard dans le paiement des indemnités d'expropriation (cf cas significatif n°1) • Plainte de particuliers pour occupation illégale de leurs terrains • Paiement de frais de bornage non suivi de la finalisation de la procédure d'attribution
Inexécution de décisions de justice devenues définitives • Etat du Sénégal • Collectivités locales • De nombreux organismes investis d'une mission de service public • Cas de non assistance de la force publique dans le cadre de l'exécution de décisions de justice devenues définitives (cf cas significatif n°6)	Dysfonctionnements générateurs de crise (exercice du pouvoir d'auto-saisine) • Perturbations dans le système éducatif et de la santé • Contestation de la mensualisation des pensions par les retraités de l'IPRES • Grèves de la faim des ex-travailleurs d'AMA et des étudiants de la FASTE



1.2.2 Quelques cas significatifs

Cas significatif N°1

Thématique : Cession de créances dans le cas d'un retard de paiement d'indemnités liées à une expropriation pour cause d'utilité publique.

Analyse	Le Médiateur de la République a reçu plusieurs réclamations de personnes physiques titulaires d'un droit de propriété ou d'un droit réel immobilier qui ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et malheureusement n'ont jamais bénéficié d'une indemnité juste et préalable
Observations	Les situations datent de plusieurs années ; l'indisponibilité de ces immeubles est inscrite au livre foncier. Ils ne peuvent être ni aliénés, ni grevés de droits réels sous peine de nullité de la convention. Face à cette situation, les expropriés sont désemparés et ne savent plus à quel saint se vouer. En conséquence et compte tenu de la lenteur notée dans le paiement de ces indemnités d'expropriation, certaines familles ont signé des conventions portant cessions de créances avec des sociétés spécialement créées à cet effet. Des procès-verbaux constatant ces cessions de créances sont dûment homologués par des juridictions compétentes. Munies de ces actes d'acquiescement, ces sociétés parviennent à percevoir dans des délais très courts le paiement de ces créances. En effet, le prix de cession de ces créances représente la moitié, voire le tiers du montant des indemnités d'expropriation effectivement dues.
Conclusion	Ces pratiques dolosives qui deviennent récurrentes gangrènent fortement « le marché » des expropriations et installent une pratique de « fonds vautours » qui nourrissent la corruption et la concussion.
Recommandations	Ces réclamations, à défaut d'être prises en charge par l'administration par une célérité dans le traitement des indemnisations, méritent d'être portées à la connaissance de l'Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) dont la saisine pourrait contribuer à la lutter contre ce fléau

Cas significatif N°2

Thématique : Réclamation liée à une mise en retraite arbitraire

Analyse	L'âge d'admission à la retraite a été fixé par arrêté ministériel n° 01418 MTDSOPRI/DGTSS en date du 2 février 2015 portant abrogation de la modification de l'article 6 des statuts de l'IPRES. Un grand réceptif hôtelier du Sénégal a fait fi de cette disposition et continue de faire partir à la retraite ses travailleurs à 56 ans. La mise en demeure n°0002524/IRTSS/DK en date du 5 juin 2015 précise que l'accord de branche portant la retraite à 56 ans dans le secteur de l'hôtellerie ne peut faire échec à l'application des dispositions visées par l'arrêté sus-cité car celles-ci sont plus favorables au travailleur. S'y ajoute que l'IPRES ne liquide pas les pensions de ces travailleurs parce que n'ayant pas juridiquement atteint l'âge de départ à la retraite.
Observations	Monsieur le Ministre du Travail saisi par le Médiateur de la République a évoqué les tentatives de conciliation sanctionnées par un procès-verbal de non conciliation transmis au Tribunal du Travail hors classe de DAKAR. Il faut noter que cet hôtel est la seule entité où l'âge de départ à la retraite à 60 ans n'est pas en vigueur.
Conclusion	Ces travailleurs sont affectés d'une double peine : mise à la retraite anticipée de manière arbitraire, et absence de jouissance de la pension de retraite.
Recommandations	Cette situation de non droit dans un secteur et un endroit aussi sensibles appelle une attention particulière des hautes autorités pour un retour à la paix sociale..



Cas significatif N°3

Thématique : Correction par l'Administration des Finances d'un dysfonctionnement par un ajustement approprié de ses règles au profit de deux veuves.

Analyse	Dans ce domaine de liquidation de pension, la Direction des Pensions avait la fâcheuse habitude de perdre les dossiers des bénéficiaires et de réclamer à nouveau des pièces originales. Dans cette affaire, les veuves C K et A D en ont fait les frais longtemps avant liquidation.
Observations	Feu B D, ancien cheminot décédé en 2009 avait laissé deux veuves qui avaient déposé un dossier complet en 2010 au Ministère de l'Economie et des Finances sous la référence n°2554 du 12 août 2010. Quatre ans après, le dossier n'était toujours pas traité ; les veuves ont été informées que celui-ci était perdu. Elles ont alors sollicité le Médiateur de la République, qui à son tour, saisit le Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan. Par lettre en date du 05 juin 2014, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan répond au Médiateur de la République pour dire que les investigations menées en vue de retrouver le dossier de feu B. D. ont été infructueuses. Cependant, le Ministre liquide de façon provisoire les pensions des veuves et leur attribue des numéros de matricules.
Conclusion	C'est un cas qu'il convient de souligner dans lequel l'Administration des Finances a procédé à la liquidation des droits des réclamants sur la base de la reconstitution du dossier égaré.
Recommandations	Pour un cas qui nécessite célérité, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan a agi à la satisfaction des parties concernées. Cela constitue un acquis fondamental qu'il convient de sauvegarder et d'enrichir pour le plus grand profit des citoyens.

Cas significatif N°4

Thématique : Refus d'exécution d'une décision de Justice devenue définitive

Analyse	Le refus d'exécution des décisions de justice devenues définitives par les organismes dotés de prérogative de puissance publique est devenu récurrent. Les petites et moyennes entreprises tombent en faillite pour la plupart du temps parce qu'elles n'ont pas été payées après avoir fourni des produits ou des services ou encore ce sont des travailleurs licenciés abusivement qui réclament durablement des indemnités octroyées en justice. C'est le cas de M A F qui a saisi le Médiateur de la République d'un dossier d'exécution d'une décision de justice rendue à son profit à l'encontre d'un établissement d'enseignement supérieur.
Observations	En font les frais, les Petites et Moyennes Entreprises (PME), qui, après prestations diverses demeurent vainement en attente de paiement sans nul autre recours que la justice. Il en est de même des travailleurs abusivement licenciés qui bénéficient d'un jugement en leur faveur. Ces personnes morales et physiques, en dépit des décisions de justice en leur faveur se heurtent à l'administration ou à ses démembrements qui refusent d'exécuter ces décisions. En plus du caractère alimentaire qui s'attache au salaire, de véritables drames se nouent au niveau des entreprises.
Conclusion	Le Médiateur de la République a saisi le Recteur de l'établissement dont s'agit et qui est resté inerte face à ses interventions, se réfugiant derrière une immunité d'exécution.
Recommandation	Compte tenu des situations décrites, il serait nécessaire d'envisager dans les réformes à venir la reconnaissance au profit du Médiateur de la République d'un pouvoir d'injonction aux fins d'obtenir l'exécution de décisions de justice devenues définitives. Dans l'attente, l'autorité ministérielle de tutelle doit exercer ses prérogatives sur l'administration dont s'agit pour l'astreindre au respect de l'autorité de la chose jugée. C'est une exigence de l'Etat de droit.



Cas significatif N°5

Thématique : Rupture d'égalité de traitement

Analyse	L'obligation de répondre aux courriers des citoyens et l'obligation de transparence dans le traitement de leurs dossiers ont été maintes fois recommandées par le Médiateur de la République. Cependant, il existe toujours des secteurs où les détenteurs de la puissance publique croient pouvoir ne respecter aucune de ces obligations. Le cas de A F, diplômé de l'Ecole de Médecine S C I M D depuis le mois de juin 2014, date à laquelle il a soutenu sa thèse pour l'obtention du grade de Docteur d'Etat en Médecine, est révélateur à cet égard.
Observations	Monsieur A F a voulu par la suite s'inscrire à l'Ordre National des Médecins du Sénégal, et a déposé un dossier d'inscription à l'Université Cheikh Anta Diop pour pouvoir continuer ses études et se spécialiser en Ophtalmologie. Ses demandes n'ont jamais reçu de réponse, malgré plusieurs rappels et sommations interpellatives faites à l'endroit de l'Ordre des Médecins et de la Faculté de Médecine. Pourtant l'école de médecine S C I M D qui a délivré le diplôme est reconnue par le CAMES. Ce diplôme remplit donc les conditions exigées par le décret n° 2015-882 du 11 Mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement Supérieur. En outre, l'Ordre des Médecins aurait admis en son sein une diplômée de l'E M S C I M, laquelle serait détentrice de la carte professionnelle n°A1976, le 31 mars 2014 et d'une attestation n°065/ONMS/ASD en date du 17 juin 2007 ; pour dire que les diplômes de l'Ecole de médecine S C I M D sont éligibles pour la pratique de la médecine au Sénégal.
Conclusion	L'intervention du Médiateur de la République n'a pas fait évoluer le dossier, malgré l'invocation de plusieurs arguments tenants surtout au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi. S'y ajoute la garantie constitutionnelle conférée à tous les citoyens pour l'accès aux différents ordres professionnels dès lors que les conditions légales sont remplies. Cette égalité étant fermement garantie par la constitution, le rejet absolu de toute discrimination dans le traitement des usagers du service public devrait être simplement observé.
Recommandation	Le Médiateur de la République recommande l'arbitrage nécessaire de l'Etat du Sénégal, notamment celui du Ministre de la Santé et celui de l'Enseignement supérieur d'autant plus que l'Etat y oriente des étudiants que la Faculté de Médecine de l'UCAD ne peut contenir.

Cas significatif N°6

Thématique : Non assistance de la force publique à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive

Analyse	L'administration montre peu d'empressement à se conformer aux décisions de justice rendues par les Cours et Tribunaux. La non exécution des décisions de justice devenues définitives n'est pas compatible avec l'Etat de droit. Le dossier de M T et consorts est illustratif de cet état de fait ; leurs terrains objets des titres fonciers n° 24467, 24468, et 24469/DG ont été occupés depuis 2002 par des personnes sans droit ni titre. Pour retrouver la pleine jouissance de leurs droits, ils ont initié des poursuites judiciaires sanctionnées par des décisions définitives rendues en 2012.
Observations	Au terme de dix (10) années de procédures, de tentatives d'exécution, de négociations entre les parties ainsi que les recommandations du Médiateur de la République, les demandes d'assistance de la force publique n'ont été suivies d'aucun effet. Le Médiateur de la République insiste sur le caractère sacré et inattaquable du titre foncier qu'il faut protéger.
Conclusion	Les justiciables ne comprennent pas que cette assistance leur soit refusée alors que c'est aussi un principe de l'Etat de droit que la force doit rester à la loi.
Recommandations	Compte tenu de la récurrence de la situation ci-dessus décrite, le Médiateur de la République recommande au Ministre des Forces Armées et à celui de l'Intérieur et de la Sécurité Publique d'instruire leurs services de prêter assistance aux justiciables dans l'exécution des décisions de justice devenues définitives. Tous les détenteurs de la force publique et auxiliaires de justice ainsi requis doivent prêter main forte suivant les règles et formes appropriées.



Cas significatif n°7

Thématique : Dysfonctionnements affectant les Collectivités locales en matière de loyers impayés

Analyse	Les réclamations contre les Collectivités locales portent principalement sur des litiges fonciers ou des demandes de recouvrement de créances adossées à des décisions de justice devenues définitives. Monsieur S. Mb a donné son immeuble en location à la Mairie de Pikine pour abriter la police municipale de ladite localité. De 1992 à nos jours (soit 25 ans) la municipalité de Pikine s'est abstenue d'honorer ses loyers (27 millions en 2009), nonobstant sa condamnation par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, par jugement numéro 1987 du 18 août 2009, à lui payer les sommes qui lui sont dues au titre des arriérés.
Observations	Ce dossier dont la Médiature a été saisie depuis 2002 a fait l'objet d'échanges de correspondances entre celle-ci et le Ministère en charge de la gouvernance locale, lequel a instruit les différents préfets en poste de trouver solution. Les instructions ministérielles et tentatives d'exécution de la décision de justice du 18 août 2009 furent sans effet ; ainsi en est-il de la dernière correspondance de Monsieur le Maire de Pikine proposant un moratoire.
Conclusion	Les créances des Collectivités locales doivent connaître le même traitement réservé à l'absorption de la dette intérieure. Leur non recouvrement entraîne par ricochet de lourdes conséquences sociales du fait que le loyer à percevoir assure l'entretien des familles. Le prétexte tiré d'une immunité d'exécution en dépit de l'existence de moyens heurte la morale.
Recommandations	Le Médiateur de la République recommande aux Ministres chargés de la Gouvernance locale et à celui de l'Intérieur de mettre en œuvre avec diligence et dans les conditions prévues par la loi allant jusqu'à l'inscription d'office le paiement des créances adossées à des décisions de justice devenues définitives.

1.3 L'exercice de l'auto-saisine en médiation de crise

Le pouvoir d'auto-saisine est conféré au Médiateur de la République par l'article 9 de la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999 qui dispose : « le Médiateur de la République peut entreprendre toute démarche entrant dans le cadre de sa mission à condition d'en tenir informé le Président de la République ».

Ainsi, le Médiateur de la République a eu à expérimenter les mérites de la prévention et les vertus de la médiation à l'occasion de crises dans les domaines de l'éducation, de la santé et des retraites.

Ces trois secteurs à forte intensité sociale ne peuvent ni ne doivent souffrir de dysfonctionnements récurrents allant jusqu'à l'interruption du service public. Ceux-ci, en plus de générer une certaine instabilité sociale, compromettent l'atteinte des objectifs fixés par les principaux référents de développement que sont le Plan Sénégal Emergent, l'Acte III de la Décentralisation ou les Objectifs de Développement Durable.

C'est en conscience de ces enjeux que le Médiateur de la République s'est auto-saisi dans des situations grosses de fortes tensions sociales illustrées par les exemples suivants :

- La grève de la faim des étudiants de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) : en janvier 2016

Au terme de leur formation payante, des professeurs diplômés de la FASTEF (promotion 2013), ont entamé une grève de la faim pour réclamer leur recrutement dans la fonction publique et leur affectation. Au bout de trois années d'attente et de vaines négociations, des positions radicales ont été adoptées conduisant au bout de deux semaines d'abstinence à des conséquences graves sur l'état de leur santé.

Cet état de fait a motivé l'auto-saisine du Médiateur de la République. Au bout d'une journée de négociations, le mot d'ordre fut levé contre la promesse de voir des négociations ouvertes avec les autorités de tutelle en vue de leur affectation et leur présentation au Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU).

Les plus hautes autorités en ont été régulièrement tenues informées.



Le Médiateur de la République bénéficiant de l'intercession
du Khalife Général des Mourides, **Serigne Cheikh Sidy Mocketar MBACKÉ**,



Et du Porte-parole du Khalife Général des Tidianes, **Serigne Abdoul Aziz SY Al Amine**,
dans la gestion de la crise scolaire.



Le Médiateur de la République au chevet des étudiants de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) de la promotion 2013 en grève de la faim.

- La grève des étudiants de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis: en mai 2016

Les étudiants avaient décrété une grève illimitée suite à la non satisfaction de doléances tournant autour de préoccupations liées aux conditions de vie dans le campus social.

Le Médiateur de la République, après consultation des autorités du Centre Régional des Œuvres Universitaires du Sénégal (CROUS), a pu rassurer les étudiants sur la volonté des autorités d'améliorer leur cadre de vie à travers la construction d'un nouveau pavillon de 2 000 lits et la livraison des modules Fesman (400 lits), de matelas et de deux autobus pour leur transport, ainsi que la question relative à la gestion de la boutique sur le campus.

La situation s'est envenimée avec certains actes violents perpétrés contre les autorités académiques.

Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de Gaston Berger de Saint-louis ainsi que le Directeur du CROUS, sans omettre la Coordination des Etudiants et l'Amicale des Anciens de SANAR ont fait montre d'une extraordinaire capacité d'écoute et de dépassement en vue de favoriser la reprise des cours et de sauver l'année universitaire.



Le Médiateur de la République en concertation
avec les médiateurs ad hoc (**MM Landing SAVANÉ**, Honorable Député **Mansour SY Djamil**,
Serigne Aliou MBACKÉ, Représentant du Porte – parole du Khalife Général des Mourides, **El Hadji Moustapha GUEYE**
et les Représentants syndicaux du CUSEMS et du Grand Cadre.



- La crise scolaire de l'année 2016

Le Grand Cadre des Syndicats de l'enseignement et le Cadre Unitaire des Syndicats de l'Enseignement du Moyen Secondaire (CUSEMS) ont répondu finalement et favorablement à l'appel du Médiateur de la République leur demandant de suspendre leur mot d'ordre de grève, pour permettre la tenue de l'épreuve anticipée de philosophie du baccalauréat, le baccalauréat technique et le baccalauréat général 2016.

Devant la forte menace à moins de vingt quatre heures de la tenue des épreuves anticipées de philosophie en ses différentes phases de supervision, de surveillance, de correction et de restitution des notes pour le baccalauréat 2016, le Médiateur de la République, en sus de ses collaborateurs, s'est adjoint de Médiateurs ad hoc issus du milieu religieux et coutumier ainsi que de leaders politiques ayant antérieurement fait des offres spontanées de médiation.

L'épreuve de philosophie a pu ainsi se tenir et les négociations se poursuivre avec l'engagement, à côté du Médiateur de la République, du Khalife Général des Mourides et du Porte-parole du Khalife Général des Tidianes.

La bonne volonté du Gouvernement a ainsi contribué à la durabilité de l'apaisement du climat scolaire par le renoncement par l'Etat à appliquer les mesures de rétorsion prises à l'encontre des enseignants et à une inscription dans la loi de finances rectificative 2016 d'un montant de vingt-quatre (24) milliards de francs CFA pour le règlement des rappels d'avancements, d'intégration et de mise en solde.

- La crise à l'Hôpital Régional de Saint-Louis

Le conflit ayant opposé pendant trois mois la Direction de l'hôpital régional de Saint-Louis et le Syndicat des Travailleurs de la Santé était porteur de troubles à l'ordre public. En effet, la population exaspérée par la rupture de l'offre de soins avait marché sur l'hôpital pour en découdre avec les syndicalistes. Plusieurs fois, des grenades lacrymogènes ont tonné jusqu'à l'intérieur de l'établissement hospitalier.

Les plus hautes autorités informées et en concertation avec Madame le Ministre en charge de la santé, le Médiateur de la République a rencontré séparément et à plusieurs reprises les parties aux fins de renouer le fil du dialogue ; ce fut une première après plus de trois mois au cours desquels elles se sont observées en chiens de faience.

Cette réconciliation a été scellée au cours d'une cérémonie émouvante tenue le samedi 14 mai 2016, sous la présidence du Gouverneur de la région de Saint-Louis en présence de l'Imam Ratib de Saint-Louis Cheikh DIALLO, de son Nayib l'Imam Serigne Mohsine DIOP, du Président du Conseil d'Administration de l'hôpital Monsieur Jean Jacques BANCAL, de divers Présidents de conseil de quartier et de «badiénou gokh»¹.

La rencontre a été sanctionnée par un communiqué conjoint assorti de la mise en place d'un cadre de suivi des accords en vue de prévenir des conflits futurs.

Il faut signaler dans cette démarche le rôle déterminant de parties garantes (autorités administratives, religieuses, coutumières et politiques) pour le suivi du respect des engagements, principal gage de la durabilité de l'apaisement.

¹ : Ce sont des femmes d'un certain âge chargées de l'accompagnement social dans les quartiers.



- Le conflit né de la mensualisation des pensions de retraite de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), décembre 2015

Le Médiateur de la République a été interpellé par des retraités qui occupaient la voie publique suite à la volonté des autorités de l'IPRES de procéder à la mensualisation de la pension, laquelle n'a pas rencontré leur agrément car n'étant qu'une simple division par deux du montant bimestriellement perçu.

Après en avoir informé les plus hautes autorités, le Médiateur de la République a entrepris une médiation. Ainsi, il a reçu le jour même, et à plusieurs reprises par la suite, des délégations représentant des Associations de retraités, recueillant leurs doléances et des précisions sur les différents régimes auxquels ils sont assujettis. Il s'est également entretenu avec le Président du Conseil d'Administration et avec le Directeur Général de l'IPRES auxquels il a adressé un courrier circonstancié.

A la faveur de ces démarches et des bonnes dispositions exprimées par l'Administration de l'IPRES, la situation est revenue à la normale avec la décision de suspendre la mesure de la mensualisation et d'étudier l'éventualité d'une future revalorisation si elle arrivait à être mise en oeuvre ultérieurement.

La conférence sociale sur ce sujet, initialement prévue en juillet 2016 avant d'être reportée à 2017, à une date à préciser, mérite une attention particulière tant dans son organisation que dans le mécanisme à mettre en place pour assurer un bon suivi des conclusions à intervenir.

Chapitre 2 : Les recommandations du Médiateur de la République

2.1 Recommandations tirées du traitement des réclamations

Dans le cadre du traitement des dossiers de réclamation dont il est saisi, le Médiateur de la République a relevé un grand nombre de dysfonctionnements dans l'activité des services publics qui mettent en péril les droits et les intérêts de nombre de citoyens ou usagers leur causant ainsi un préjudice énorme, voire irréparable.

Ces dysfonctionnements résultent du non-respect, par l'Administration, d'un certain nombre de règles et de principes fondamentaux régissant son fonctionnement.

Parmi ceux-ci, on peut citer :

- 1. la mauvaise application des lois et règlements ;**
- 2. la violation du principe de la continuité du service public ;**
- 3. le non-respect des engagements souscrits ;**
- 4. le défaut de réaction suite à une recommandation du Médiateur de la République assorti d'une absence totale de production d'arguments et d'explications ;**
- 5. le refus d'exécuter des décisions de justice devenues définitives ;**
- 6. la lenteur excessive et injustifiée dans le traitement des dossiers ;**
- 7. le silence observé face aux sollicitations ou interpellations des usagers ;**
- 8. le temps anormalement long et injustifiable dans les délais de convocation de commissions administratives et techniques chargées de régler des questions ponctuelles et importantes ;**
- 9. la prise en charge insuffisante et à temps des dossiers à haute intensité sociale ;**
- 10. la récurrence de pertes de dossiers administratifs ou de documents qui y sont contenus.**



2.2 Les recommandations générales

A partir de ces constats, le Médiateur de la République fait les recommandations suivantes :

2.2.1 Sur le non-respect des règles et principes fondamentaux régissant le service public :

Le Médiateur de la République recommande le retour absolu à l'orthodoxie par la bonne application des lois et règlements en vigueur et la prise de mesures appropriées.

Le Médiateur de la République recommande à l'Etat de veiller à la mise en oeuvre des dispositifs de lutte contre les pratiques contrariant l'éthique et la déontologie administratives.

Le Médiateur de la République recommande à l'Etat la mise en application des dispositifs et mécanismes tendant à assurer l'assuidité ainsi que la ponctualité dans l'ensemble des services administratifs.

Le Médiateur de la République recommande l'obligation pour l'Administration d'informer les usagers des mesures les concernant.

Le Médiateur de la République recommande l'association de ses services à toute initiative de rédaction ou d'interprétation de textes dans le cadre d'une bonne gouvernance normative pour un meilleur fonctionnement de notre Administration.

Le Médiateur de la République recommande la tenue de modules de formation permanente à l'intention des agents du service public en vue de leur capacitation.

2.2.2 Sur la gestion des problèmes fonciers

Le Médiateur de la République recommande **la correction des graves irrégularités, anomalies, dysfonctionnements et lenteurs constatés en matière foncière.**

Le Médiateur de la République recommande le respect de la sacralité du droit constitutionnel de jouissance de la propriété qui s'accommode peu d'une expropriation pour cause d'utilité publique sans indemnité préalable.

Le Médiateur de la République recommande le prompt retour du bien exproprié à son légitime propriétaire dans le cas où l'objectif visé par l'expropriant n'est pas réalisé dans les délais fixés par la loi.

Le Médiateur de la République recommande que l'évocation de «l'intérêt général» et celle de «mission de service public» ne servent d'alibis pour porter atteinte aux droits de propriété des citoyens.

2.2.3 Sur le non-paiement des dettes de l'Etat, de ses démembrements et des organismes investis d'une mission de service public

Le Médiateur de la République recommande le paiement à date échue des dettes de l'Etat, de ses démembrements et des organismes investis d'une mission de service public.

Le Médiateur de la République recommande que l'Etat accorde une attention particulière au paiement des dettes dues aux fournisseurs et prestataires divers par les Collectivités locales dont les anciens conseils régionaux.

2.2.4 Sur l'application des recommandations du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République recommande la tenue d'une réunion semestrielle avec le Chef du Gouvernement pour rendre plus effective l'application de ses recommandations.

2.2.5 Sur la prise en charge des affaires à haute intensité sociale

Le Médiateur de la République recommande aux autorités compétentes, acteurs et usagers à toujours privilégier la communication et le dialogue pour voir atténuer les sources de conflits.

Le Médiateur de la République recommande le respect scrupuleux des accords ainsi obtenus et leur mise en oeuvre selon des modalités et échéances convenues d'accord parties.



DEUXIEME PARTIE :

LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE

1. Les activités de coopération

1.1 Au plan bilatéral

1.1.1 La coopération avec le Grand-Duché de Luxembourg

L'activité la plus significative à ce niveau, au cours des années 2014, 2015 et 2016 s'est traduite par la poursuite du Programme Indicatif de Coopération Sénégal-Luxembourg 2012/2016 (PIC III) intitulé « SEN 029 Développement territorial Décentralisation et Bonne gouvernance ».

Elle s'est matérialisée dans un premier temps, pour la période 2014-2015, par la signature d'une « Convention de délégation de fonds et de mise en œuvre portant la référence 14 832 et dénommée « Médiation et Prévention des Conflits ».

Outre le renforcement des équipements, des moyens et des ressources de l'Institution, la mise en œuvre du Programme entre décembre 2014 et avril 2015 a permis d'enregistrer les acquis remarquables ci-après listés :

- la remobilisation des antennes des Correspondants régionaux du Médiateur de la République dans les régions dites de la Zone de Concentration Opérationnelle (ZCO), à savoir les régions administratives de Saint-Louis, de Louga et de Matam ;
- le début de l'amélioration de la communication de l'Institution du Médiateur de la République pour faciliter sa visibilité et son accessibilité ;
- l'acquisition de documents et la phase préparatoire de la mise en place d'un système performant d'archivage et de documentation ;
- la formation en médiation, au Centre de Formation de l'AOMF (Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones) de Rabat ;
- l'organisation de voyages d'études et de travail en France, au Luxembourg et en Belgique.

Dans un second temps, après une pause d'août 2015 à octobre 2016, le programme a repris son cours suite à une convention nouvelle entre le Médiateur de la République et la coopération luxembourgeoise au Sénégal. Il sera désormais exécuté en mode régie.

Ainsi, le Médiateur de la République a effectué une tournée du 18 au 24 décembre 2016 dans les régions de la zone de concentration opérationnelle pour y faire l'état des lieux et installer les correspondants nouveaux de Saint-louis et de Matam.

La poursuite du programme sera de nature à renforcer sensiblement la décentralisation, la visibilité, l'accessibilité et l'efficience de l'Institution du Médiateur de la République, singulièrement dans les régions excentrées de Dakar et de ses environs immédiats ; la zone nord et nord-ouest servant de « test » en vue d'une éventuelle extension du schéma à l'ensemble des régions.

Le Médiateur de la République attache du prix à la poursuite, jusqu'à son terme, de ce programme exemplaire de coopération.



1.1.2 Avec l'Ambassade de France au Sénégal

Le Médiateur de la République et l'Ambassade de France ont établi des bases de coopération prometteuse. A cet effet, le 22 octobre 2015, la Commission bilatérale regroupant le service de Coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France au Sénégal et la Direction des Relations Internationales de la Médiation de la République ont passé en revue les axes possibles de coopération qui tournent autour de la prévention et de la résolution des conflits, de la protection des droits de l'enfant, de la déontologie, de la sécurité ainsi que d'un appui en renforcement institutionnel ou auprès de partenaires de niveau multilatéral.

Ces réunions ont fait suite à diverses rencontres entre le Médiateur de la République et l'Ambassadeur de France au Sénégal.

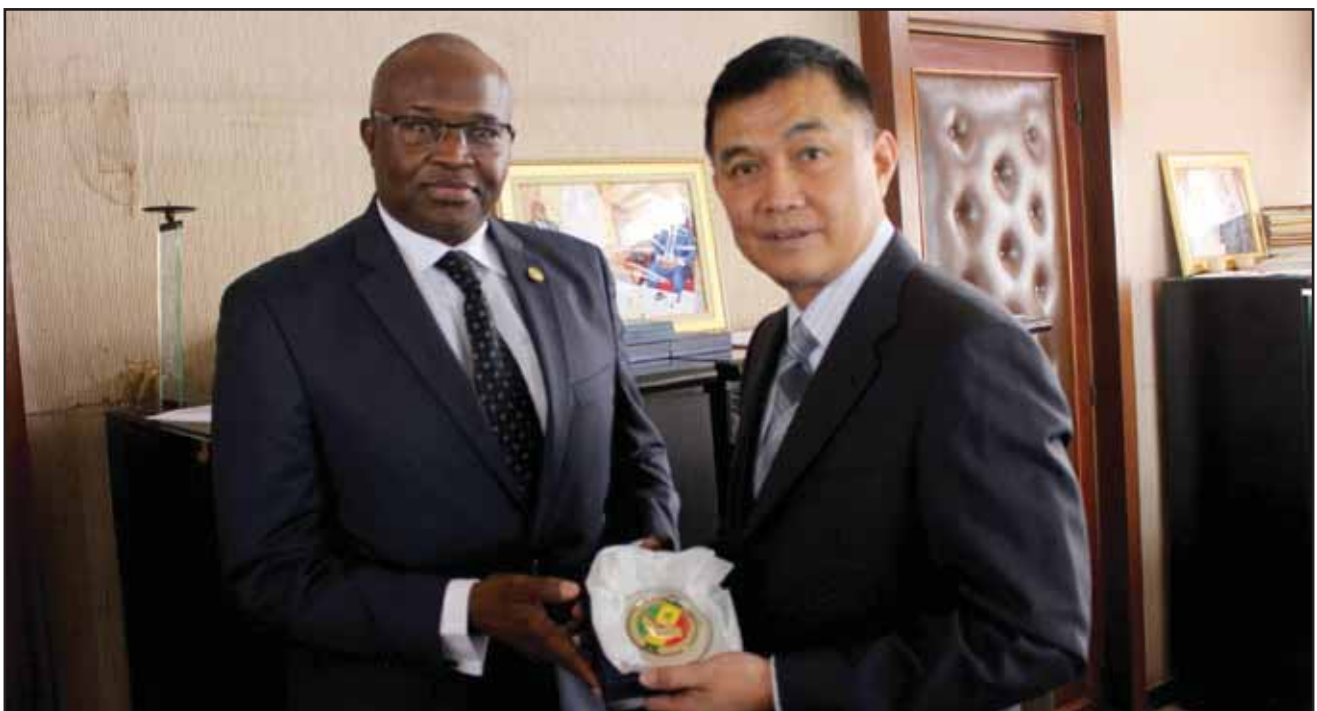
L'Ambassade de France a marqué les débuts de cette coopération par l'octroi au Médiateur de la République d'une documentation liée à sa mission. Il a également été fait mention d'une visite du Médiateur de la République à son homologue français, le Défenseur des Droits.

1.1.3 Avec l'Ambassade de la République Populaire de Chine

Son Excellence, Monsieur **ZHANG Xun**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire de Chine au Sénégal a rendu une visite de courtoisie et de travail au Médiateur de la République le 03 mars 2016.

Des perspectives de coopération prometteuses ont été entrevues à l'issue d'échanges fructueux.

Le Médiateur de la République entend consolider ses relations avec la représentation diplomatique de la Chine Populaire au Sénégal.



Le Médiateur de la République recevant en audience
son Excellence **ZHANG Xun**, Ambassadeur de la République populaire de Chine au Sénégal

1.1.4 Avec l'Ambassade du Japon au Sénégal

L'Ambassadeur du Japon au Sénégal, Son Excellence, **Takashi KITAHARA** a reçu en visite de courtoisie et de travail, **Maître Alioune Badara CISSE**, Médiateur de la République, le 06 novembre 2015.

En retour, celui-ci l'a reçu en ses bureaux, le 04 janvier 2016. Ces deux circonstances, ainsi que les rencontres qui leur ont fait suite ont permis aux deux autorités d'avoir des échanges féconds, et de tracer les contours d'une coopération porteuse de promesses, ayant entre autres pour objets :

- la consolidation de la paix, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ;
- la prévention et le règlement des conflits et des litiges par la médiation, notamment s'agissant de la région méridionale du Sénégal ;
- l'appui institutionnel à l'Institution du Médiateur de la République en matière d'équipements, de logistique et de formation continue.

Le Médiateur de la République entend poursuivre l'ouverture de l'Institution vers le partenariat avec des pays amis, en parfaite cohérence avec la politique diplomatique du Sénégal et dans le respect de sa spécificité d'autorité administrative indépendante.



Le Médiateur de la République recevant en audience
son excellence : **Monsieur Takashi KITAHARA**, Ambassadeur du Japon au Sénégal.



1.2 Au plan multilatéral

Le Médiateur de la République du Sénégal œuvre activement au sein de cadres et d'organismes de coopération fonctionnelle regroupant des Institutions de Médiateurs, d'Ombudsmans ou de nature similaire, et de façon plus large avec des organismes publics, privés, ou relevant de la Société Civile qui poursuivent des objectifs identiques ou connexes à sa mission.

Les actions les plus significatives concernent celles menées au sein de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA), de la Conférence Internationale des Institutions d'Ombudsmans des Forces Armées (ICOAF), et de l'Union Européenne en liaison avec le Diputado del Comun des Iles Canaries (Espagne), dans le cadre du Programme dit «MAC-DEMOS 2014-2020».

Au cours des années 2014 à 2016, les activités qui suivent peuvent être soulignées.

1.2.1 Au sein de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)

Après avoir accueilli à Dakar en décembre 2014, la huitième Assemblée Générale de l'Association qui a couronné son mandat, és qualités de Président de l'AOMF, le Médiateur de la République du Sénégal a œuvré activement au sein du Bureau de ladite Association au titre de Président du « Comité des Enjeux Relatifs au Respect de la Diversité, de la Neutralité et de la Prévention des Conflits ».

Dans ce cadre, des réflexions et échanges ont abouti à la prise en compte, par les Médiateurs institutionnels de l'espace francophone, de l'exigence qui se pose à eux de porter une attention plus soutenue au rôle qu'ils pourraient jouer dans la prévention et le règlement des conflits.

La représentation active du Médiateur de la République du Sénégal au IX^{ème} Congrès de l'AOMF tenu à Québec du 12 au 15 octobre 2015 a été un temps fort d'échanges fructueux et de haute facture sur la problématique de « l'Ombudsman : promoteur de la bonne gouvernance et gardien de l'intégrité de l'Administration ».

En ses qualités de membre des comités respectifs de la « Communication » et « des Droits de l'Enfant », et de Président du « Comité des Enjeux Relatifs au Respect de La Diversité, de la Neutralité et de la Prévention des Conflits », le Médiateur de la République reste engagé auprès de ses pairs de l'espace francophone pour contribuer à la promotion et au renforcement de l'Institution du Médiateur de la République.

Précisément, le Médiateur de la République du Sénégal a fait participer ses collaborateurs à toutes les sessions de formation organisées par l'AOMF, en partenariat avec son homologue du Royaume du Maroc, dans le cadre du Centre de Formation et d'Échanges en Médiation de Rabat.

Des sujets d'un intérêt incontestable tels que « la signification des procédures administratives et l'accès au service public », « la décentralisation des Institutions de Médiateur », et la « communication des Bureaux d'Ombudsmans et Médiateurs » ont été traités au cours des dernières sessions du Centre.

- Conférence internationale de l'AOMF de Tirana, Albanie, 07- 08 septembre 2016

Cette conférence de haut niveau a été consacrée au thème relatif aux «défis des Institutions d'ombudsman liés aux flux migratoires». Les travaux qui ont porté sur les sujets suivants restent d'une brûlante actualité :

- le rôle de l'Ombudsman des pays d'origine ;
- le rôle de l'Ombudsman des pays de transit ;
- le rôle de l'Ombudsman des pays de destination ;
- le rôle de l'Ombudsman dans la lutte contre les discours de haine et des stéréotypes négatifs.

Cette conférence a la particularité d'être la première réunion internationale ayant regroupé toutes les Associations de Médiateurs/Ombudsmans à savoir : l'Institut International d'Ombudsmans (IIO), l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA), l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), l'Association des Ombudsmans et Médiateurs des Pays riverains de la Méditerranée (AOM) et la Fédération Ibéro-américaine des Ombudsmans (FIO).

En outre, les représentants de l'Union Européenne et du système des Nations-Unies ont participé à ces travaux.

Participation au 21^{ème} Congrès International de la Fédération Ibéro-Américaine des Ombudsman (FIO), 23-24 novembre 2016, Santa Cruz de la Palma

Le Médiateur de la République a participé au 21^{ème} Congrès International de la Fédération Ibéro-Américaine des Ombudsman qui s'est tenu à Santa Cruz de la Palma sur le thème «Pauvreté, dignité et droits de l'homme».

Par la même occasion, le Médiateur de la République a participé à la 21^{ème} Assemblée Générale de ladite fédération. Outre sa contribution aux travaux, le Médiateur de la République a pu examiner avec ses pairs notamment le Diputado del Comun des Iles Canaries, Sénior **Jérémino Saavedra ACEVEDO** les questions de coopération tant bilatérales que celles liées au Programme DEMOS- MAC 2014-2020 auquel il a été associé.

1.2.2 Dans le cadre de L'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA)

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) regroupe 39 membres répartis dans six (06) régions du continent (Nord, Est, Centre, Ouest, Sud et Océan indien). Elle s'emploie à favoriser la création de Médiateurs et d'Ombudsmans dans les pays qui n'en disposent pas, à renforcer la coopération entre les organes de médiation là où ils existent et à promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'Etat de droit en Afrique.

L'AOMA dispose d'un « Centre de Recherche des Ombudsmans Africains » hébergé par l'Université du Kwazulu-Natal à Durban, en Afrique du Sud.

Membre de cette Association, le Médiateur de la République du Sénégal a participé à la conférence suivie de la Session du Conseil exécutif de l'AOMA qui s'est tenue à Johannesburg, à l'invitation de Madame **Thuli MADONSELA**, Public Protector of South Africa, du 25 au 26 février 2014.



Cette session a eu pour thématique : «le renforcement de la bonne gouvernance en Afrique par le rôle de l'Ombudsman ».

Le sommet de Johannesburg a mis en relief le statut d'organe consultatif conféré à l'AOMA par l'Union Africaine en matière de préservation de la paix, de prévention et de règlement des conflits, mais aussi de promotion de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance en Afrique.

Un cadre de référence sur les normes statutaires de l'Ombudsman en Afrique a été envisagé à cette occasion.

1.2.3 Dans le cadre de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA).

L'AMP-UEMOA est un cadre de coopération institutionnelle des Médiateurs de la République des huit pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine qui s'illustre par son dynamisme et la pertinence de ses programmes et activités.

Elle organise annuellement des séminaires de formation des personnels des Institutions membres sur des thèmes d'une acuité avérée, ainsi que des conférences de haute facture sur des questions d'intérêt communautaire, en marge des sessions de ses organes statutaires.

2. Les activités de représentation liées à l'AMP/UEMOA :

2.1 Le séminaire de formation de collaborateurs sur le thème : «Méthodologie d'enquête et communication en médiation institutionnelle» tenu à Abidjan du 22 au 24 octobre 2014.

Outre la présence de deux Chargés de Mission auprès du Médiateur de la République du Sénégal, l'Institution sénégalaise a mis à la disposition de l'AMP-UEMOA un de ses cadres, en qualité d'Expert animateur et formateur de la session qui a contribué à renforcer les capacités des collaborateurs des Médiateurs en matière de médiation institutionnelle.

2.2 La mission de solidarité des Médiateurs de l'espace UEMOA au Burkina Faso, du 20 au 22 avril 2015.

Elle fait suite à la demande du Médiateur du Faso qui a sollicité de ses pairs, leur expertise et leur appui dans le cadre de la mission que lui ont confiée les autorités burkinabé de la transition, en vue d'instaurer le renforcement de la cohésion sociale et la réconciliation nationale à travers un processus électoral apaisé dans ce pays frère.

De larges concertations et rencontres avec les autorités coutumières et religieuses, les partis politiques, les forces de défense et de sécurité, les organisations de la société civile, les syndicats et les médias, ainsi que des audiences accordées par les autorités de la transition à la mission ont abouti à des synthèses et recommandations ; celles-ci ont été mises à la disposition des acteurs concernés, au

service de la prévention des risques de conflits et de la gestion pacifique des processus électoraux en vue au Burkina-Faso.

Cette manifestation de solidarité de l'AMP-UEMOA et les activités menées au Mali entre 2012 et 2014, constituent les premières marques de l'inscription de la problématique de la prévention et du règlement des conflits par la médiation, dans l'agenda de l'Association.

Elles ont été très appréciées et ont valu à l'AMP-UEMOA une réelle considération dans l'espace sous régional.



Maître **Alioune Badara Cissé** et ses collègues Médiateurs
de l'espace UEMOA au cours de leur audience avec son Excellence, Monsieur **Ibrahim Boubacar KEITA**,
Président de la République du Mali. Bamako, septembre 2015



2.3 La conférence organisée par l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP- UEMOA) sur la « libre circulation des personnes, des biens et des services » et sur « l'harmonisation des frais d'inscription dans les universités publiques de l'espace UEMOA » à Bamako du 09 au 12 septembre 2015.

Le Médiateur de la République, assisté de deux de ses collaborateurs, a participé à la conférence internationale de l'AMP-UEMOA sur « la libre circulation des personnes, des biens et des services » et « l'harmonisation des frais d'inscription dans les universités publiques de l'espace UEMOA » qui s'est tenue à Bamako du 09 au 12 septembre 2015.

La conférence a enregistré la participation de sept des huit Médiateurs de l'espace UEMOA et de leurs collaborateurs, des Experts de l'UEMOA, de hauts responsables des services de Police, de la Gendarmerie, des Eaux et Forêts, des regroupements de chargeurs ouest africains, et des représentants des transporteurs.

Les travaux se sont déroulés avec la présentation, par les experts de l'UEMOA et par des consultants, de plusieurs communications sur le contexte général de la libre circulation dans l'espace UEMOA, les principes du droit d'établissement, la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace. Les points de vue des usagers des corridors, des industriels du Mali, le point sur l'application des textes communautaires et le niveau d'effectivité de la libre circulation dans les Etats membres ont été largement examinés.

Les représentants des Médiateurs ont présenté des communications.

Trois pays de l'Union n'ont pas encore transposé la directive de l'UEMOA sur « l'harmonisation des frais d'inscription dans les universités publiques de l'espace UEMOA et sur le point de l'application de la directive communautaire et l'effectivité de la libre circulation des étudiants dans les Etats membres ».

Les participants ont fait plusieurs recommandations à la Commission de l'UEMOA, aux Etats membres et aux parlementaires de l'Union, sur les actions qu'il conviendrait d'entreprendre.

Le Bureau de l'AMP-UEMOA s'est réuni pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour et a pris un certain nombre de décisions majeures dont :

- la nomination de Maître Alioune Badara CISSE, en qualité de Commissaire aux comptes.
- la tenue à Dakar, du 18 au 23 janvier 2016, de la prochaine session de formation des collaborateurs des Médiateurs et de l'Assemblée générale de l'AMP-UEMOA.

Le thème de cette session proposé par le Médiateur de la République du Sénégal et finalement retenu est ainsi libellé : « Pour l'avènement d'un climat apaisé et durable dans l'espace UEMOA, quel rôle pour le Médiateur ? »

- l'organisation d'une rencontre avec le Président de la République togolaise pour lui exprimer la gratitude de l'Association et sa disponibilité pour soutenir les efforts de ce pays qui a rétabli

l'Institution du Médiateur de la République suite à des actions décisives ayant mis à contribution l'AMP-UEMOA.

- le mandat confié au Médiateur de la République du Sénégal pour s'assurer d'une représentation de la Guinée Bissau aux activités de l'AMP-UEMOA, en vue d'appuyer le rétablissement de l'Institution du Provedor de Justicia dans ce pays, si telle était la volonté des autorités compétentes de Guinée Bissau.

2.4 La conférence internationale des Ombudsmans et Médiateurs des Forces Armées (ICOAF), Prague, 25-27 octobre 2015.

Au Sénégal, le législateur a pris l'option de ne pas démultiplier les organes de médiation suivant des secteurs ou domaines particuliers, mais a plutôt institué un Médiateur de la République unique dont la compétence s'étend sur l'ensemble du service public, sur les collectivités locales et sur les organismes investis d'une mission de service public.

C'est ainsi que, à la différence de certains pays qui disposent d'Ombudsman des Forces Armées, au Sénégal, c'est le Médiateur de la République qui couvre ce domaine en matière de médiation institutionnelle.

La Médiature de la République prend une part active, depuis quatre ans, à la Conférence Internationale des Ombudsmans des Forces Armées dont la septième session s'est tenue à Prague (en République Tchèque) à l'invitation de la « Geneva Center For The Democratic Control of Armed Forces (DCAF), du Défenseur Public Tchèque des Droits et du Ministère Tchèque de la défense.

La Conférence de Prague qui s'est tenue du 25 au 27 octobre 2015, a été consacrée au « Rôle des Institutions d'Ombudsman des Forces Armées dans les sociétés démocratiques ».

La Médiature de la République du Sénégal a présenté, à cette occasion, une communication sur le sujet intitulé « les relations entre les Institutions d'Ombudsman/Médiateur et la société civile, en matière de régulation du secteur des Forces Armées : l'expérience sénégalaise ».

A cette occasion, a été soulignée l'effectivité incontestable de l'exercice de son magistère de régulation auprès des autorités militaires et de sécurité.

Mieux, la délégation sénégalaise a salué l'exemplarité remarquable de la collaboration du Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Sénégalaises, lorsqu'il est saisi par le Médiateur de la République.

Au demeurant, la qualité de cette collaboration se traduit par la visite annuelle qu'effectuent à la Médiature de la République, les élèves de l'Ecole Nationale des Officiers d'Active (ENOA) du Sénégal.



Son Excellence, **Monsieur Macky SALL**, Président de la République du Sénégal, recevant les Médiateurs de l'AMP/UEMOA lors de l'Assemblée Générale de Dakar



Monsieur le Premier Ministre **Mahammad Boun Abdallah DIONNE** en compagnie des Médiateurs de l'AMP/UEMOA lors de la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée Générale de Dakar

A cette occasion, l'Institution du Médiateur de la République, ses statuts, compétences et missions leur ont été expliqués.

L'ICOAF est très sensible aux actions conduites par le Médiateur sénégalais au regard de la part qu'est appelé à jouer le secteur des Forces Armées dans la préservation de la paix, de la démocratie, de la bonne gouvernance, du respect des Institutions républicaines et de l'Etat de droit.

3. La quatrième Assemblée Générale de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA), Dakar, du 18 au 23 janvier 2016

La quatrième Assemblée Générale Ordinaire de l'AMP-UEMOA et la session de formation se sont tenues à Dakar les 19, 20, 21 et 22 janvier 2016 sur le thème : « Pour l'avènement d'un climat apaisé et durable dans l'espace sous régional, quel rôle pour le Médiateur ? ».

Outre les membres de l'AMP-UEMOA, la session a enregistré la participation d'universitaires de haut rang, d'officiers supérieurs de l'armée sénégalaise, de nombreuses autorités administratives, politiques, religieuses, coutumières et des membres de la société civile.

Elle a été rehaussée par la présence des représentants du Président de la Commission de l'UEMOA, des organes du système des Nations Unies à Dakar et de membres du corps diplomatique accrédité au Sénégal.

Prenant la parole à l'ouverture des travaux qu'il a présidée, le Premier Ministre sénégalais a félicité le Médiateur de la République du Sénégal pour toutes les mesures prises pour la parfaite organisation de la rencontre, salué l'engagement des Médiateurs à s'impliquer dans la prévention et le règlement des conflits dans la sous-région, et réitéré le soutien du Gouvernement sénégalais à l'AMP-UEMOA.

Des communications de très haut niveau ont été délivrées par des fonctionnaires internationaux, des officiers supérieurs de l'Armée sénégalaise, des experts du monde universitaire, des autorités religieuses et des représentants de la société civile régionale.



Les échanges riches et variés ont permis :

1. de dresser des constats lucides et profonds sur l'état de la sous-région en matière de sécurité et de paix ainsi que les enjeux y attachés ;
2. de cerner les causes et les facteurs déterminants de la situation ;
3. de formuler des recommandations et des résolutions, des actions et des initiatives propres à instaurer ou à restaurer durablement la paix et la sécurité dans l'espace ouest-africain.

Les travaux scientifiques ont été articulés en quatre (4) panels respectivement :

Le panel 01 portant sur « l'état des lieux et les enjeux relatifs à la paix et la sécurité dans l'espace sous régional » a été introduit par Monsieur **Moctar OUANE**, Délégué Général à la Paix et à la Sécurité de l'UEMOA. Sa communication fut suivie des interventions de Messieurs **Samba DIOP**, Conseiller Spécial du Premier Ministre du Sénégal, du Docteur **Abraham BENGALY**, Expert malien en Médiation et en Protection des Droits de l'Homme, du Colonel **Oulata GAHO** dit Pierre, Président de la Commission « Défense et Sécurité » à l'Assemblée Nationale de la République de Côte d'Ivoire, et du Général de Brigade **Paul NDIAYE**, Directeur Général du Centre des Hautes Etudes de Défense et de Sécurité (CHEDS).

Le Panel 2 portant sur le thème « Rationalisation des cadres et mécanismes d'intervention en matière de prévention et de règlement des conflits dans l'espace sous régional » a été introduit par Monsieur **Moudjib DJINADOU**, Directeur des Affaires Politiques du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA). A sa suite, les participants ont écouté les interventions de Madame **Fatou Bintou DJIGO**, Coordonnatrice résidente du Système des Nations-Unies (UNOWA), de Monsieur **Adama DIENG**, Conseiller Spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour la Prévention du Génocide (par vidéo) et de Monsieur **Moctar OUANE**, de la Délégation Générale à la Paix et à la Sécurité de l'UEMOA.

Le Panel 03 portant sur « Religion, Médiation, Paix » a été introduit par Monsieur **Magloire SOME**, Historien des Religions à l'Université **Joseph KI ZERBO** de Ouagadougou. Sa communication a été suivie des interventions du Professeur **Bakary SAMBE**, Coordonnateur de l'Observatoire des Radicalismes et Conflits religieux en Afrique de l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis, de l'Abbé **Léon DIOUF**, représentant Monseigneur **Benjamin NDIAYE**, Archevêque de Dakar, et de Présence Chrétienne et une communication spécifique de Monsieur **Théodore NDIAYE**, Président des Laïcs Catholiques du Sénégal au nom de « Présence Chrétienne », du Professeur **Abdou Aziz KEBE**, Islamologue, Enseignant Chercheur à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, et du Colonel **Babacar DIOUF** du Centre des Hautes Etudes de Défense et de Sécurité (CHEDS).



Présence remarquable lors de l'Assemblée Générale de l'AMP/UEMOA de Dakar de leurs éminences **Chérif Atkhana AïDARA, Président de la Fondation Cheikhna Cheikh Saad Bouh** et **Monseigneur Benjamin NDIAYE**, Archevêque de Dakar, en illustration de la paix et de l'harmonie religieuse.

Le panel 4 intitulé « le rôle du Médiateur en matière de prévention et de règlement des conflits », a permis à chaque délégation de pays membre de l'AMP-UEMOA de présenter une communication sur le thème « l'état des lieux relatif à la situation sécuritaire et aux menaces ».

Au terme du passage en revue de la question, des zones de fragilités multiples, physiques, institutionnelles et politiques ont pu être décelées.

Les participants ont souligné que l'instrumentalisation de la religion et le terrorisme subséquent ont installé des violences dans certaines zones, entraînant la perte de contrôle, par quelques Etats, de parties de leur territoire, ainsi que la précarité et l'exil des populations dans d'autres.

A ces facteurs endogènes s'ajoutent des facteurs exogènes tels que les crises au Moyen Orient, le Printemps arabe, les rivalités stratégiques et politiques des puissances au Maghreb et au Moyen Orient.

Les vulnérabilités économiques, la pauvreté, le chômage, le faible niveau d'éducation des populations et l'insuffisante connaissance des règles et enjeux sécuritaires ont exacerbé la situation d'instabilité dans les Etats de la sous-région.



L'absence ou la faiblesse accentuée de la croissance économique, de juste répartition des richesses, de gouvernance inclusive, de démocratie, de justice, et de participation citoyenne ont fait le lit de fortes remises en cause de l'Etat et de son autorité, activées par des rebelles ou des assaillants qui n'ont eu, en face d'eux, que des forces de défense et de sécurité sous équipées, peu ou pas préparées aux nouvelles formes de combats, ou mues par des velléités de conquête ou de maintien au pouvoir.

Les enjeux ont été circonscrits et permis de souligner qu'il n'existe pas de risque particulier de guerre conventionnelle entre Etats de la zone, alors que les cas de rebellions armées enregistrées dans certains pays constituent autant de leçons à tirer. Par ailleurs, les initiatives djihadistes posent la question des parades à développer face à ces attaques de nature subversive.

De plus, les Etats éprouvent des difficultés à assurer la paix et la sécurité sans le soutien déterminant des puissances extérieures en raison des faiblesses opérationnelles des forces de défense et de sécurité des différents pays.

Toutefois, du point de vue de la sécurité intérieure, il est estimé que les pays de la zone jouissent d'un indice de sécurité générale acceptable bien que les rebellions enregistrées en Afrique de l'ouest aient entraîné une prolifération des armes légères.

A l'évidence, la promotion d'un environnement stable et sécurisé est devenue un impératif incontournable pour l'ensemble des Etats de la sous-région, désormais conscients de la nécessité d'articuler de manière cohérente, les questions de paix, de sécurité et de développement pour bâtir des ensembles viables.



Maître **Alioune Badara Cissé**, Président de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP/UEMOA) et ses pairs sont reçus par son Excellence, Monsieur **Faure Essozimna GNASSINGBE**, Président de la République togolaise



Maître **Alioune Badara Cissé**, Président de l'AMP/UEMOA reçu par le Président du Faso, Son Excellence, Monsieur **Roch Marc Christian KABORE**
en marge de la conférence sur le civisme tenue à Ouagadougou



LES REPONSES POUR LA SOUS-REGION OUEST AFRICAINE

La situation a appelé la préconisation de mesures appropriées et intégrées à la fois politiques, diplomatiques, économiques et sécuritaires pour mettre un frein à l'insécurité généralisée. Ces mesures peuvent porter sur les points suivants :

- 1 – la promotion du développement économique et social des communautés car le sous-développement endémique constitue un lit fertile pour l'insécurité ;
- 2 – l'impératif de justice sociale par une répartition équitable de la richesse et des services aux populations ;
- 3 – l'implication des populations dans la gestion de leur sécurité ;
- 4 – l'opérationnalisation des instruments juridiques régionaux et internationaux en matière de paix et de sécurité ;
- 5 – le renforcement des capacités opérationnelles des forces de sécurité et de la lutte contre l'insécurité ;
- 6 – le renseignement et la collecte des données sur les groupes armés au niveau stratégique ;
- 7 – la mise sur pied et le renforcement de mécanismes de coordination entre les Etats-majors, à l'instar du Comité d'Etat-Major Conjoint (CEMOC) regroupant l'Algérie, le Mali, le Niger et la Mauritanie au plan opérationnel.

Les travaux ont abouti à des recommandations fortes qui visent toutes à promouvoir une paix et une sécurité durables dans la sous-région et qui s'adressent tout d'abord aux Etats, ensuite à l'AMP-UEMOA, à l'UEMOA et aux Médiateurs.

Les Etats doivent assurer une croissance et une gouvernance inclusives, développer les valeurs démocratiques ainsi que la lutte contre l'impunité en renforçant les capacités opérationnelles des services.

S'agissant des enjeux sécuritaires dans l'espace UEMOA, les actions suivantes ont été recommandées :

- le renforcement de la solidarité sous régionale entre Etats pour mieux bénéficier des efforts mutualisés avec la communauté internationale face à des menaces majeures que sont le dérèglement climatique et le terrorisme qui nécessitent de gros moyens pour les affronter ;
- la mise en place de réformes en vue de l'instauration de régimes politiques et démocratiques afin de minimiser les crises sociopolitiques internes qui sont des menaces à la paix ;
- l'avènement effectif de l'Etat de droit et le traitement des populations sur des bases égalitaires, améliorant ainsi le consensus entre l'Etat et le Peuple ;

- l'inscription des Etats de la sous-région au programme de réforme du secteur de la sécurité, afin d'aboutir à des systèmes de sécurité et de défense nationale privilégiant les populations et leurs droits ;
- l'invite faite à l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA) de renforcer ses actions tendant à l'instauration de la paix et la sécurité et à s'impliquer davantage dans ce domaine ;

Quant aux Médiateurs, ils ont été invités :

- à favoriser les réformes des Institutions de Médiateurs en vue d'élargir leur mission et d'asseoir leur légitimité en matière de veille, d'alerte, de prévention et de règlement des conflits ;
- d'assurer le renforcement des capacités de leurs collaborateurs en matière de médiation et de conseils et d'accompagner les Etats pour l'amélioration de la gouvernance ;
- de mettre en synergie les acteurs impliqués dans le règlement des conflits ;
- de soutenir les modes de règlement non institutionnel et de renforcer le réseau sous régional des Médiateurs.

Vis-à-vis des Organisations intergouvernementales sous régionales agissant dans ce domaine, les Médiateurs doivent veiller :

- à la coordination et à la complémentarité de leurs actions ;
- à la promotion de la coopération internationale en matière sécuritaire en s'associant aux actions de prévention des conflits qu'elles mènent en les invitant à privilégier le règlement pacifique ;
- et à l'adaptation de la gestion des frontières vis-à-vis de la situation sécuritaire ouest africaine.

L'implication des autorités religieuses a été jugée souhaitable et des discussions fructueuses ont abouti aux recommandations suivantes :

- la nécessité d'instaurer un véritable dialogue des cultures ;
- l'harmonisation de la position africaine dans la lutte contre toutes formes de terrorisme ;
- le renforcement du dialogue entre le Médiateur de la République et les religieux ;
- la restauration des mécanismes endogènes de règlement des conflits ;
- et la promotion du dialogue interreligieux.

L'Assemblée générale qui s'est tenue le 21 janvier 2016 a pris des décisions importantes dont le renouvellement du Bureau de l'AMP-UEMOA, ainsi composé :

Président : Le Médiateur de la République du Sénégal, **Maître Alioune Badara CISSE**,

Vice-Président : Le Médiateur de la République du Bénin, **Monsieur Joseph GNONLONFON**



Madame **Aminata TALL**, Présidente du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)
venue clôturer l'Assemblée Générale de l'AMP/UEMOA, Dakar, Janvier 2016

Secrétaire Générale : Le Médiateur du Faso, **Madame Alima Deborah TRAORE**,

Trésorier Général : Le Médiateur de la République du Mali, **Monsieur Baba Akhib HAÏDARA**,

Commissaire aux comptes : Le Médiateur de la République Togolaise, **Madame Awa Nana DABOYA**.

Les Médiateurs ont félicité les présidents sortant et entrant pour leur engagement, exprimé à **Monsieur NGolo COULIBALY** leur satisfaction pour son leadership et l'ont élevé au rang de Médiateur émérite.

Les Médiateurs ont pris des résolutions et adopté des recommandations, des motions de remerciements et une déclaration dite de Dakar (voir annexes).

Les Médiateurs membres de l'AMP-UEMOA ont été reçus en audience par le Président de la République du Sénégal, **Son Excellence Macky SALL**, en marge des travaux de la Conférence.

A cette occasion, le Chef de l'Etat sénégalais leur a exprimé son soutien, a formulé des encouragements et apporté un appui conséquent à l'AMP-UEMOA.

Cette audience a été un temps fort de la IV^{ème} Assemblée de l'AMP-UEMOA de Dakar qui, de l'avis unanime des observateurs ainsi que des participants, a eu un succès éclatant et a marqué un tournant historique dans la vie de l'Association.

C'est le lieu, pour le Médiateur de la République du Sénégal, d'exprimer sa sincère gratitude à son Excellence **Macky SALL**, Président de la République, à Monsieur **Moustapha NIASSE**, Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur **Mahammed Boun Abdallah DIONNE**, Premier Ministre et au gouvernement, à Madame **Aminata TALL**, Présidente du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) ainsi qu'à toutes les autorités civiles, militaires, religieuses et coutumières dont le soutien a été décisif pour la réussite de cette conférence.

4. Communications, audiences, parrainages et participations à des activités institutionnelles, scientifiques ou citoyennes.

4.1 Communications :

Le cours inaugural de l'Université de l'Organisme National de Coordination des Activités de Vacances (ONCAV).

Le Médiateur de la République a délivré le Cours inaugural de l'Université de l'ONCAV des « Nawétaan » dont la troisième session s'est tenue le 19 août 2016 à Ziguinchor. Le passage en revue de la problématique de la « citoyenneté active au service du développement » a permis au Médiateur de la République de mettre le doigt sur l'incivisme, ses manifestations de plus en plus visibles et l'exigence, pour les citoyens, de redresser les tendances négatives constatées pour mettre notre pays en orbite d'émergence. Il n'a pas manqué de souligner que l'exemplarité des responsables publics est la première source d'inspiration du civisme des populations. L'exercice s'est révélé très enrichissant.



Conférence à l'Université Assane SECK de Ziguinchor, 11 juin 2016

La Médiation de la République a participé à la conférence qui s'est tenue à l'Université Assane SECK de Ziguinchor le 11 juin 2016 autour du thème : «la journée du justiciable».

Organisée par le Bureau d'information du justiciable du Ministère de la Justice en collaboration avec ladite université, la conférence a enregistré une communication de l'Institution sur ses missions et prérogatives.

Le panel des intervenants était composé de Messieurs **Koursia DIAWARA**, Recteur de l'Université Assane SECK, **El Hadj Ablaye SYLLA**, Procureur de la République à Ziguinchor, **Mademba GUEYE**, Conseiller Technique au Ministère de la Justice, chargé de la Justice de proximité, **Nouha CISSE**, Médiateur de l'Université **Assane SECK** et de Madame **Geneviève SARR**, Enseignante à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Droit de l'Université Assane SECK.

La session du Centre Régional de leadership

Le représentant du Médiateur de la République y a fait une présentation suivie de discussions sur le thème «le Médiateur de la République et le règlement des litiges entre l'Administration et les usagers » dans le cadre de la session du « Centre régional de Leadership » du Programme Young African Leaders Initiative (YALI) au CESAG, à Dakar, le 09 juin 2016. L'activité qui a regroupé des dizaines de jeunes africains de plusieurs nationalités et de compétences diverses s'est révélée d'un grand intérêt pour les auditeurs qui ont pu faire connaissance avec l'Institution du Médiateur de la République et sur les modes alternatifs de règlement des litiges.

Les « Jeudi du Master »

Le Médiateur de la République a présenté une communication à un panel organisé le 05 novembre 2015 par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous la présidence de **Madame Viviane Laure Elisabeth BAMPASSY**, Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public avec comme modérateur, **Monsieur Doudou NDIR**, ancien Médiateur de la République et actuel Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Sa communication a porté sur le thème : « le Médiateur de la République entre régulation et justice » en mettant en exergue le pouvoir d'auto saisine que lui confère la loi et qui lui permet d'anticiper sur l'aggravation des crises.

Ont pris part à cette importante activité pédagogique, outre Monsieur **Saer NIANG**, Directeur Général de l'ARMP, maître d'oeuvre du panel, Messieurs **Demba KANDJI**, Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, **Mademba GUEYE**, Président du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, du Secrétaire générale de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

Le renforcement des capacités des Attachés parlementaires

Dans le cadre du renforcement des capacités des Attachés parlementaires, et en collaboration avec le Ministère du Travail, du Dialogue Social, des Organisations Professionnelles et des Relations avec les Institutions, la Médiation de la République a participé à l'animation d'un séminaire de formation sur le thème consacré à « la Contribution des Attachés parlementaires dans la médiation sociale et administrative » le 24 mai 2016. Spécifiquement, cet atelier a été consacré aux missions du Médiateur de la République et à ses mécanismes d'intervention.»

Cette activité est significative du début de la mise en œuvre d'actions suivies de collaboration que le Médiateur de la République entreprend d'instaurer avec le Parlement Sénégalais.



Monsieur **Abdou DIOUF**, ancien Président de la République du Sénégal
recevant le Médiateur de la République, 07 janvier 2016



Maître **Alioune Badara CISSÉ** reçu en audience
par Monsieur **Moustapha NIASSE**, Président de l'Assemblée nationale du Sénégal, 17 décembre 2015



4.2 Les audiences et visites de travail

4.2.1 Visite de courtoisie auprès du Président Abdou DIOUF

Maître Alioune Badara CISSÉ, Médiateur de la République, a tenu à rendre une visite de courtoisie, le 07 janvier 2016, à l'ancien Président de la République du Sénégal, son Excellence, **Abdou DIOUF**.

La rencontre a permis au Médiateur de la République d'évoquer avec le **Président DIOUF**, l'évolution de l'Institution.

Très touché par le geste du Médiateur de la République, le Président Abdou DIOUF a salué la démarche de **Maître CISSÉ** à qui il a exprimé sa grande satisfaction et ses vœux de succès.

4.2.2 La visite de courtoisie au Président de l'Assemblée Nationale

Dans le cadre des visites de prise de contact et de courtoisie qu'il a tenu à rendre à des Institutions de l'Etat, le Médiateur de la République, accompagné de ses proches collaborateurs s'est rendu le 17 décembre 2015, à l'Assemblée nationale où ils ont été accueillis par son Président, **Monsieur Moustapha NIASSE**.

A cette occasion, le Médiateur de la République a présenté l'Institution, affirmé sa volonté d'instaurer des liens plus étroits et suivis entre cette dernière et la représentation nationale, avec notamment la transmission et la discussion de son Rapport annuel à l'Assemblée nationale après sa remise officielle au Président de la République.

Cette initiative a été hautement saluée par le Président de l'Assemblée nationale qui a conforté le Médiateur dans son ancrage institutionnel au sein de l'Etat et des rôles qu'il est appelé à y jouer.

4.2.3 La visite de courtoisie à la Présidente du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE)

C'est dans une atmosphère empreinte de chaleur et de cordialité que le Médiateur de la République, **Maître Alioune Badara CISSÉ**, a effectué une visite de courtoisie, le 09 octobre 2015, auprès de **Madame Aminata TALL**, Présidente du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE). Ils ont passé en revue les missions respectives des Institutions qu'ils dirigent.

La convergence des finalités de ces deux organes de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance a suscité la volonté partagée d'instaurer une collaboration forte et continue.



Visite de courtoisie de Maître **Alioune Badara CISSÉ** au Premier Médiateur de la République,
Président Ousmane CAMARA, 09 décembre 2015



4.2.4 La visite de courtoisie à Monsieur Ousmane CAMARA, Premier Médiateur de la République du Sénégal

Le Médiateur de la République a une claire conscience que l'Institution qu'il anime porte l'héritage qui lui a été légué par ses illustres prédécesseurs qui ont pour noms : le **Président Ousmane CAMARA**, Premier Médiateur de la République du Sénégal qui a implanté avec brio l'Institution dans le pays et ses successeurs prestigieux le **Professeur Seydou Madani SY**, le **Président Doudou NDIR** et le **Professeur Serigne DIOP**.

Cette reconnaissance du grand mérite de ses prédécesseurs et l'assurance qu'ils ont tous réitérée de lui apporter leur soutien résolu trouvent leur expression dans la visite empreinte d'émotion que **Maître Alioune Badara CISSÉ** a effectuée le 09 décembre 2015 au **Président Ousmane CAMARA**.

Cette visite fut un moment de témoignages profonds, de reconnaissance pour l'un et de grande confiance pour l'autre assortie d'une assurance de soutien sans faille à Maître CISSÉ.

4.2.5 L'audience accordée au Directeur Exécutif du Centre Régional de Formation aux Techniques des Levés Aérospatiaux (RECTAS)

Le Médiateur de la République a reçu en audience le 25 février 2016, le **Docteur. A. AKINGBADE**, Directeur exécutif du RECTAS sis à ILE-IFE, au Nigéria. Le RECTAS dont le Sénégal est membre est l'Institution sous régionale qui forme les Hauts Cadres en matière de techniques de relevés, de cartographies et géographiques aérospatiaux.

Il enregistrait cinq (05) années d'arriérés de cotisations de la part du Sénégal et sollicitait l'intercession du Médiateur de la République pour obtenir l'apurement des arriérés échus.

Le Médiateur de la République a saisi de la question le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur en lui recommandant de procéder à l'apurement des arriérés suivant des modalités soutenables.

4.2.6 L'audience accordée à la Présidente du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA

Le Médiateur de la République a reçu en audience **Madame Bintou COULIBALY**, Présidente du « Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, accompagnée de **Monsieur Mamadou DOUF**, Vice-Président dudit Conseil, et de **Docteur Birame THIAM**, son Secrétaire Administratif Permanent.

Cette audience a permis aux représentants du CTDS de l'UEMOA de passer en revue, avec le Médiateur de la République, les zones de convergence qui, pour l'essentiel, tournent autour de la paix sociale, du dialogue et de la médiation comme moyen alternatif de règlement des différends et de la nécessité d'unir les divers mécanismes qui s'y consacrent dans notre espace.

Le Médiateur de la République a mis à profit cette circonstance pour présenter l'AMP-UEMOA aux membres du Bureau du CTDS de l'UEMOA.

4.2.7 Les autres audiences

Il serait fastidieux de les énumérer et ne peuvent contenir dans ce rapport. Elles entrent dans le cours normal des activités du Médiateur de la République et devraient se propager sur l'ensemble du territoire national, tel que recommandation en a été faite lors du Comité Régional de Développement (CRD) de Louga en décembre 2016.

Il est également prévu pour l'année 2017 le lancement de consultations ouvertes tous les mercredis en mode «walk in» sans rendez-vous.

4.3 Les activités de parrainage

Le Médiateur de la République a parrainé :

- la soirée de gala (12 mars 2016) de l'Amicale des Personnels du Lycée Thierno Saïdou Nourou Tall de Dakar, dont il est un ancien élève .
- la cérémonie de remise des « Calebasses d'or » au théâtre national Daniel Sorano (**26 Mars 2016**) ;

Les «calebasses d'or» récompensent des sénégalais méritants dans le domaine de la politique et de l'économie, et parmi eux, le **Professeur Serigne DIOP**, ancien Médiateur de la République, qui y a obtenu cette distinction ;

- la cérémonie de dédicace à la maison des écrivains du livre de **Mohamed DIALLO** intitulé « Mon père, ma référence » consacré à son père, le magistrat **Cheikh Tidiane DIALLO (Avril 2016)**. La cérémonie était placée sous la présidence effective du Médiateur de la République ;
- le lancement par l'agence Synergie Stratégie du «Prix **Amady Aly DIENG** pour l'interculturalité et le civisme », le **7 Avril 2016**. Ce prix récompense l'intellectuel qui s'est le plus distingué positivement dans l'espace public.
- le «Prix Ragnée» récompensant les sénégalais les plus valeureux, chacun dans sa catégorie, choisis par un jury sous l'initiative de Monsieur **Alioune MBENGUE**.

4.4 Les représentations

Le Médiateur de la République s'est fait représenter dans diverses activités dont :

- l'atelier de restitution et de partage des recommandations issues du deuxième passage du Sénégal devant le groupe de travail sur l'examen périodique universel organisé par le Ministre de la Justice ;



- la cérémonie du lancement de l'Observatoire National pour le Respect des Droits Humains et la Transparence dans l'Exploitation des Ressources minérales, le 04 décembre 2015 ;
- la seizième session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) au Centre de Formation et de Médiation de Rabat, portant sur le thème relatif à «la déconcentration des Institutions de Médiateurs/Ombudsmans : attentes et contraintes», 09-10 -11 décembre 2015 ;
- la rencontre régionale sur la cyber sécurité en Afrique de l'Ouest dont le thème portait sur « sensibilisation et retour d'expérience sur la cyber sécurité », les 12 et 13 août 2016 ;
- l'atelier de renforcement des capacités des membres de l'Observatoire National pour le Respect des Droits Humains dans le secteur extractif, les 31 mars et 01er avril 2016 ;
- la cérémonie d'ouverture de l'Atelier de partage des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant des Nations – Unies, 27 juin 2016 ;
- la commémoration de la journée de la justice pénale internationale sur le thème : « la justice pénale internationale face aux crimes sexuels et à caractère sexiste », le 16 juillet 2016 ;
- la concertation des Médiateurs de l'Afrique centrale ; sur le thème « pour l'avènement d'une paix durable en Afrique centrale : quel rôle pour le Médiateur ? », les 26 et 27 juillet 2016 à Libreville au Gabon.



TROISIEME PARTIE :

L'EXIGENCE DE RENFORCEMENT DE L'INSTITUTION

Chapitre 1 : Le renforcement de l'Institution

1.1. L'harmonisation du cadre statutaire

Deux considérations substantielles et conjuguées appellent l'opportunité et la nécessité de renforcer l'Institution du Médiateur de la République.

La première relève de la volonté politique affichée par le Chef de l'Etat, qui a toujours réaffirmé son intention de renforcer l'Institution et de conférer au Médiateur de la République davantage de moyens et de compétences pour conduire sa mission, qualifiée d'essentielle, au service de la bonne gouvernance et de la consolidation de l'Etat de droit.

Dans son allocution d'ouverture, à l'occasion du Huitième Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) qui s'est tenu à Dakar en novembre 2013, le **Président Macky SALL** affirmait avec force sa volonté de renforcer l'Institution du Médiateur de la République.

Déjà, le 29 décembre 2004, en sa qualité de Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le **Président Macky SALL** avait initié la Circulaire n°00014/PM/SGG/SGA/SP/bkg par laquelle, rappelant les principes sur le rôle du Médiateur de la République, il invitait les Ministres et autorités publiques à exploiter judicieusement les rapports du Médiateur de la République pour en tirer les enseignements, tout en leur demandant de veiller à mettre en œuvre les recommandations pertinentes y contenues.

Cette vision trouve, plus que jamais, sa pertinence et son actualité au regard de l'importance de la mission du Médiateur de la République et de l'attente suscitée par la mandature en cours.

En s'affirmant nettement comme un lieu d'écoute, d'échanges entre divers acteurs et l'Etat, un espace d'entente, en dehors de tout rapport de force, l'Institution du Médiateur de la République se présente comme une passerelle pour rétablir et entretenir le lien de confiance entre l'Administration et l'administré, le citoyen et l'autorité publique.

Organe indépendant, attaché à la consolidation de l'Etat de droit et à l'affirmation de la bonne gouvernance, la Médiature de la République du Sénégal est à la croisée des chemins et doit, après un quart de siècle d'existence, se renouveler pour être à la hauteur des exigences de sa mission.

La seconde considération relève de l'adéquation du cadre statutaire du Médiateur de la République avec les standards internationaux généralement admis dans ce domaine.

Or, cet organe de médiation institutionnelle participe activement à divers réseaux de coopération d'Institutions de même nature et ne saurait dépareiller dans cette communauté où un leadership certain lui est reconnu.



1.2. Le renforcement des moyens et des ressources

C'est le lieu et le moment d'amorcer les nécessaires mutations devenues incontournables pour renforcer les moyens de l'Institution du Médiateur de la République et se conformer ainsi aux standards internationaux observables partout, et singulièrement en Afrique.

Les actions à conduire portent sur divers domaines tels que :

- la réhabilitation des locaux et leur équipement adéquat dans un site dédié ;
- la dotation d'un budget compatible avec les exigences de la mission ;
- la mise à disposition de moyens logistiques et de déplacements adéquats nécessaires à la mobilité des services centraux et des représentations régionales et internationales ;
- le renforcement des ressources et des effectifs mis à la disposition du Médiateur de la République et des capacités des membres de l'Institution ;
- la nécessité d'un ancrage constitutionnel du Médiateur de la République.

1.3. L'organisation et le fonctionnement

Bien que modifié en 1999 par la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999, le texte régissant l'Institution n'a pas été suivi de décret d'application régissant son organisation et son fonctionnement.

C'est ainsi que les décrets initiaux pris en application de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 n'ont été ni abrogés ni remplacés.

Ces derniers n'avaient prévu en termes de ressources humaines, qu'un Secrétaire Général et quatre Chargés de Mission pour assister le Médiateur de la République.

A l'évidence, la réalité appelle d'urgence l'adéquation des ressources humaines aux missions de l'Institution, suivant un organigramme fonctionnel et le renforcement de leurs capacités.

Ce chantier participe des moyens aptes à rendre efficace l'exercice de la mission du Médiateur de la République.

Il relève de recommandations formelles des Associations de Médiateurs régionaux (AMP-UEMOA) ou internationaux (AOMF-AOMA et IOI).

Étalées sur une période raisonnable, ces réformes en profondeur mettront l'organe de médiation institutionnelle en situation de jouer avec plus d'efficacité son rôle de régulateur social et de bonne gouvernance.

C'est un défi majeur qui appelle l'attention soutenue des autorités sénégalaises. Le Médiateur de la République ne doute guère de leur engagement à le relever.

Chapitre 2 : La visibilité et l'accessibilité de l'Institution

2.1 Visites de courtoisie et d'information aux Chefs religieux

Dès sa prise de fonction, le Médiateur de la République a rendu des visites de courtoisie et d'information aux chefs religieux du pays. Il les a informés des missions qui lui sont dévolues et a sollicité leurs prières.

Il a surtout insisté sur les vertus de la médiation sociale incarnée par les chefs religieux, ce qui a largement contribué à sauvegarder la paix sociale et continue de garantir l'équilibre dans les relations entre les citoyens et les administrations publiques.

La médiation institutionnelle qu'il incarne entend s'appuyer sur ce legs culturel de la médiation sociale qu'il considère comme un appoint indispensable à la réussite de sa mission.

Accompagné d'une forte délégation, le Médiateur de la République s'est rendu successivement à :

- Thiénaba, le 11 décembre 2015,
- Touba, le 11 décembre 2015,
- Bopp, chez le Khalife de Médina Gounass, le 14 décembre 2015,
- Tivaouane, le 18 décembre 2015,
- Les khalifes généraux des Layènes, de la famille Omarienne, de Médina Baye ainsi que l'Archevêque de Dakar recevront prochainement le Médiateur de la République.

2.2 La communication de l'Institution

A l'exigence qualitative d'un service public émanant aussi bien de l'administration que des usagers, le Médiateur de la République doit répondre par une politique de communication hardie qui, à terme, devra permettre de renforcer la citoyenneté en rééquilibrant les rapports entre les individus et les détenteurs de puissance publique.

Le premier axe de cette communication en dehors de l'appropriation de l'Institution par les usagers devra être l'accessibilité à la fois géographique et virtuelle.

Afin de faciliter la localisation du siège de l'Institution du Médiateur de la République dans le centre-ville, des panneaux indicateurs ont été installés à des endroits stratégiques.

Toujours en termes de visibilité et de lisibilité, en plus des activités liées aux médias, (interventions radiophoniques, sur les plateaux de télévision, interviews dans la presse écrite) des outils tels que la charte graphique, un nouveau logo et l'activation du site web (www.mediaturedelarepublique.sn) avec un nouveau nom de domaine ont été mis en place.



Le nouveau logo de l'Institution a été conçu avec l'autorisation du Chef de l'Etat, l'appui et le concours inestimables de la Chancellerie et du Colonel Gora MBAYE, Chef d'Etat-Major Particulier de Monsieur le Président de la République.

Avec l'appui du Programme de Coopération Sénégal - Luxembourg, est prévue la déclinaison d'une stratégie de communication dont l'objectif principal demeure une meilleure connaissance de la mission du Médiateur de la République par les usagers, surtout ceux des régions de l'intérieur du Sénégal dont l'indice d'appropriation de l'Institution est très faible.

Commémoration de l'an I (1) du mandat du Médiateur de la République, 04 août 2016

Le Médiateur de la République a tenu à marquer la commémoration de l'an 1 de sa mandature. A cette occasion, il a procédé, avec ses proches collaborateurs à l'évaluation des activités qu'il a menées durant la période écoulée. Il a, par la suite donné une conférence de presse et accordé des interviews à de nombreux médias nationaux et internationaux.

2.3. Pour une médiation de proximité

2.3.1 Les Correspondants régionaux

Les Correspondants régionaux du Médiateur de la République ont été nommés en 2004 pour faciliter l'accès des citoyens des régions à l'Institution.

Force est de constater qu'en 2014, 2015 et 2016, le nombre de réclamations reçues est toujours faible. Quand il y'en a, elles proviennent des départements chefs-lieux de région. Ces réclamations, pour la plupart, n'entrent pas dans le domaine d'intervention du Médiateur de la République.

Cette situation, plusieurs fois déplorée, découle d'une insuffisante visibilité des Correspondants, leur relative inaccessibilité et leur impossibilité à se déplacer vers ces départements pour faciliter leur accès aux réclamants en vue d'assurer la promotion de l'Institution.

Avec l'entrée en vigueur de l'Acte III de la décentralisation, l'érection de tous les départements en collectivités locales et le passage des communautés rurales en communes, cet impératif de se rapprocher de ces localités devient plus pressant et exige des moyens plus conséquents.

Pour permettre aux Correspondants régionaux de mieux jouer leur rôle, le Médiateur de la République envisage de prendre des mesures tendant à les rendre plus visibles et plus accessibles.

Le Médiateur de la République entreprend de nouer un partenariat avec le Ministère de la Justice, dans le cadre d'une coopération avec les Maisons de Justice, dans les localités où elles existent, en vue d'une plus grande efficacité et d'une efficience dans les interventions.

Avec les organisations de la société civile présentes dans les chefs-lieux de région et les départements, une convention de partenariat est envisagée pour la mise en place de «plateformes de médiation».

2.3.2 La Plateforme de médiation

L'observation de la diversité et de la multiplicité des formes de régulation, voire de médiation sur le champ social a conduit le Médiateur de la République à envisager un mécanisme opératoire partagé, rationnel, cohérent, économe et efficace, d'intervention, singulièrement dans les régions de l'intérieur du Sénégal.

Il est en effet apparu que, si le champ de la médiation institutionnelle est une compétence légale exclusive dévolue au Médiateur de la République, le terrain des autres formes de médiation, qu'elles soient sociale, pénale, coutumière ou informelle, est bien occupé par d'autres acteurs d'une efficacité certaine et éprouvée.

A ces médiateurs, conciliateurs, facilitateurs ou arbitres sont soumis des litiges qui, quelques fois, échappent à leur compétence en ce qu'ils mettent en cause des autorités locales ou centrales hors de leur portée.

Au surplus, la dispersion des intervenants rend le citoyen perplexe et désoriente sa conduite en matière, d'accès au droit, d'introduction d'un recours ou d'une réclamation, ou encore en terme de contrôle citoyen.

Tirant profit de la mise en œuvre du Programme Indicatif de Coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Sénégal, dans sa troisième phase dite PIC III SEN 029, 2012 – 2016, le Médiateur de la République a pris en compte la nécessité de conjuguer ses actions avec celles des autres acteurs ou parties prenantes de la protection des droits des citoyens, de la veille sur la bonne gouvernance administrative, de l'accès au droit, voire du contrôle citoyen.

Des réalisations heureuses de l'Etat, notamment en matière de mise en place de mécanismes de justice de proximité tels que les « Maisons de Justice », invitent à une synergie des efforts, sans compromettre la nature, l'identité et les limites des différents acteurs intéressés et concernés.

La plateforme de médiation est un espace unique de proximité, partagé par divers acteurs qui offrent aux citoyens la disponibilité et les services d'accès au droit, de défense et de protection de ses intérêts, de conseils, de consultations gratuites, de médiation institutionnelle, pénale ou sociale.

Cet espace sera partagé entre le Médiateur de la République et les Maisons de Justice d'un côté et de l'autre, les Organisations de la Société civile, de défense des droits des citoyens, de contrôle et de participation des citoyens.

Cette construction modulable selon le contexte considéré peut se révéler un instrument décisif de prévention des conflits et de règlement amiable ou non juridictionnel des litiges.

C'est un projet majeur parmi les chantiers de la présente mandature du Médiateur de la République.

Au demeurant, les contacts sont en cours avec le Ministère de la Justice, certaines organisations de la société civile et des autorités locales des régions de Louga, Saint – Louis et Matam, à l'effet de donner corps à ce projet.

Dans les départements, cette structure pourrait être ouverte aux représentants de la plateforme des acteurs non étatiques qui regroupe les dirigeants des Associations de jeunes, de femmes, de retraités, de personnes du troisième âge et des handicapés.



CONCLUSION

Au-delà d'être un rituel républicain, l'exercice de présentation du rapport est un temps fort d'échanges entre le Médiateur de la République et la plus haute autorité de l'Etat. Les recommandations contenues dans le rapport contribuent à l'effectivité de la légalité dans l'administration.

A côté des recommandations de portée générale, sont formulées des recommandations spécifiques liées à l'analyse des dysfonctionnements relevés.

Il apparaît dès lors judicieux de mettre en place un mécanisme de suivi des recommandations du Médiateur de la République dont l'objectif serait, en plus de tirer parti de l'Institution comme force de propositions et de suggestions, de renforcer l'arsenal de la régulation de l'administration, élément fondamental de la bonne gouvernance.

A ce travail de sollicitation quotidienne, sont venues s'ajouter d'autres interpellations relatives à l'exigence de civisme et de citoyenneté active, à la qualité de l'état civil avec son corollaire négatif sur le service public, au dérèglement récurrent du système éducatif, avec comme conséquence la baisse drastique du niveau des apprenants et bien d'autres secteurs dans lesquels des efforts énergiques de redressement s'imposent.

C'est dans ce cadre que la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a confié aux Médiateurs de l'espace la mission de mener une réflexion approfondie sur les solutions à apporter aux perturbations cycliques notées dans les systèmes éducatifs de la sous – région pour proposer des solutions pertinentes et durables.

Cette innovation dans la mission du Médiateur de la République déclinée sous forme d'approche holistique des dysfonctionnements devra être un puissant levier, particulièrement dans ses démarches de veille et de prévention.

En mettant en place un mécanisme de suivi des recommandations du Médiateur de la République, l'Autorité lui confèrerait un pouvoir de suggestion et de proposition plus affirmé, un rôle exhortatoire mieux accepté. L'Institution du Médiateur de la République s'en trouverait fortement renforcée, notamment avec un pouvoir d'injonction dans des cas spécifiés, singulièrement en cas d'inexécution des décisions de justice devenues définitives.



ANNEXES



ANNEXES A

Textes législatifs
et réglementaires

LOI N° 99-04 DU 29 JANVIER 1999 ABROGEANT ET REMPLACANT LA LOI 91-14 DU 11 FEVRIER 1991 INSTITUANT UN MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 13 Janvier 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Art. 2 – Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public.

Art. 3 – Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 4 – Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 5 – Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

Art. 6 – Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Art. 7 – Le Médiateur de la République est inéligible au parlement ou aux Conseils des collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Art. 8 – Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.



Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

Art. 9 – S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé.

Art. 10 – La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend.

Art. 11 – Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 12 – Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

Art. 13 – Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant, après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 14 – Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Art. 15 – Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Art. 16 – Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

Art. 17 – Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document du dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Art. 18 – Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 19 – Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 20 – Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 91-14 du 11 Février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 Janvier 1999

Abdou **DIOUF**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine **LOUM**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET n° 2015-1150

Portant nomination du Médiateur de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n°91-14 du 11 février 1991 instituant un médiateur de la République ;

Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE

Article premier : Maître Alioune Badara CISSE, Avocat, est nommé Médiateur de la République.

Article 2 : Le Présent décret sera publié au Journal Officiel.

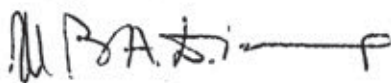
Fait à Dakar, le 05 août 2015



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

Le Premier Ministre

N° 0000014 PM/SGG/SGA/SP/bkg

Dakar, le

29 DEC. 2004

CIRCULAIRE

A

**Madame et Messieurs les Ministres d'Etat ;
Mesdames et Messieurs les Ministres ;
Messieurs les Ministres Délégués ;
Monsieur le Secrétaire général de la Présidence
de la République ;
Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement.**

**O B J E T : Rappel des principes sur le rôle
du Médiateur de la République**

A l'occasion de la présentation officielle au Président de la République de son rapport pour l'année 2003, le Médiateur de la République a formulé des observations et des recommandations auxquelles je vous demande d'accorder une importance particulière.

I. RAPPEL DU ROLE DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Institué par la loi n° 91.14 du 11 février 1991, le Médiateur de la République est une autorité indépendante qui, dans l'exercice de ses attributions, ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

1°) Les compétences du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République est compétent pour examiner les réclamations concernant toutes les structures chargées d'une mission de service public, qu'il s'agisse :



- des administrations de l'Etat ;
- des collectivités locales ;
- des établissements publics ;
- ou de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Il peut être saisi de réclamations par tout citoyen, personne physique ou morale, administré ou agent public, sans condition de délai.

Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des lois et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

La loi n° 99.04 du 29 janvier 1999 consolide cette institution en introduisant deux innovations importantes qui se résument ainsi :

- le Médiateur de la République est désormais investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ;

- la nouvelle loi reconnaît au Médiateur de la République un pouvoir d'auto saisine. Par conséquent, celui-ci peut entreprendre, de sa propre initiative, et s'il le juge utile, toute démarche entrant dans le cadre de sa mission.

Pour une bonne connaissance des attributions dévolues au Médiateur de la République, par les agents de l'Etat, je vous demande de faire une large diffusion de la loi n° 99.04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91.14 du 11 février 1991 sur le Médiateur de la République.

2°) Les pouvoirs d'investigation du Médiateur de la République

Dans le cadre de l'instruction des affaires soumises à son institution, le Médiateur de la République dispose d'un large pouvoir d'investigation.

Par conséquent, je vous demande de veiller scrupuleusement à ce que les agents qui relèvent de votre autorité répondent avec diligence aux questions et, éventuellement aux interpellations du Médiateur de la République.

II. NECESSITE D'APPORTER DES REPONSES AUX DEMANDES DES ADMINISTRES ET AUX CORRESPONDANCES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

L'administration, par son silence, a tendance à opposer une fin de non recevoir aux réclamations des usagers et aux correspondances du Médiateur de la République.

Pour ne pas entraver les excellentes relations qui doivent exister entre administration et administrés et éviter les contentieux qui pourraient surgir des incompréhensions entre l'Etat et les citoyens, je vous demande de faire prendre toutes les mesures nécessaires, afin que vos services concernés étudient avec diligence, les réclamations, en vue de leur apporter des réponses satisfaisantes dans les délais raisonnables.

Les correspondances du Médiateur de la République, dont la mission est essentiellement de protéger les droits du citoyen, doivent en particulier recevoir une suite appropriée et dans les délais les meilleurs.

Dans le même temps, un plus grand soin devra être apporté dans la prise des actes nécessaires à une bonne gestion de la carrière des agents de l'Etat, y compris ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite.

Je vous demande, chacun en ce qui le concerne, de faire prendre et à bonne date les mesures idoines.

III. EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Les bénéficiaires des décisions de justice devenues définitives rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir de l'Etat et des collectivités locales l'exécution desdites décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Cette situation est anormale.

Comme vous le savez, le Chef de l'Etat attache une importance particulière au prestige et à l'indépendance de l'institution judiciaire.



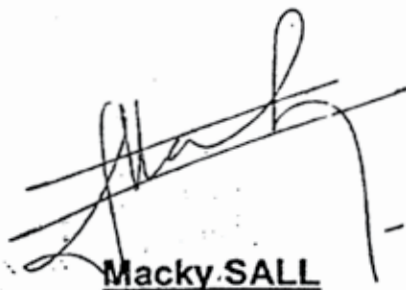
L'Administration, dans un Etat de droit, doit être en effet la première à se conformer aux décisions des juges.

C'est pourquoi, je vous demande de veiller personnellement à l'exécution par vos services, des décisions de justice, devenues définitives.

IV. EXPLOITATION DES RECOMMANDATIONS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Enfin, je vous invite à procéder à une exploitation judicieuse du rapport 2003 du Médiateur de la République pour en tirer les enseignements nécessaires, et vous demande de veiller à une mise en œuvre des recommandations pertinentes contenues dans ledit rapport et concernant vos services respectifs.

J'attache un grand prix à l'exécution diligente de la présente circulaire que je vous demande de diffuser auprès des organismes chargés d'une mission de service public relevant de votre tutelle.



Macky SALL



ANNEXE B :

Quatrième Assemblée Générale de l'AMP-UEMOA :

Résolutions
Déclaration de Dakar
Recommandation
Motions de remerciements



QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SESSION DE FORMATION DE L'ASSOCIATION DES MÉDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAIN (AMP-UEMOA)

DAKAR 19 – 23 JANVIER 2016

RESOLUTIONS 1.2.3

RESOLUTION N° 1

L'Assemblée Générale de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine de l'UEMOA (AMP-UEMOA), réunie à Dakar les 19, 20, 21 et 22 Janvier 2016 se félicite du renforcement des Institutions de Médiateurs dans les pays membres de l'Espace UEMOA ;

se réjouit des évolutions favorables notées en République sœur de Guinée Bissau, notamment par le fonctionnement normal des Institutions de l'Etat et exhorte les autorités de ce pays frère à toujours privilégier le dialogue et la concertation.

Soucieuse de la consolidation des fondements de la bonne gouvernance et de la protection des droits des citoyens, notamment dans leurs relations avec l'Administration publique et les organisations investies d'une mission de service public,

l'AMP-UEMOA exprime sa disponibilité à accompagner les autorités Bissau guinéennes dans le processus de remise en place de l'Institution du PROVEDOR DE JUSTICIA (Médiateur de la République) dans ce pays frère, membre de l'UEMOA ;

et engage le Président de l'AMP-UEMOA à se mettre au service des autorités de la République de Guinée Bissau pour mener toutes actions tendant à cet effet.

Fait à Dakar, le 22 Janvier 2016



RESOLUTION N°2

Nous, Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest – Africaine (UEMOA), réunis en Assemblée Générale à Dakar, République du Sénégal, les 19, 20, 21 et 22 janvier 2016, dans le cadre de notre quatrième Assemblée Générale ordinaire, avons procédé au renouvellement du Bureau de notre Association ;

Félicitons Monsieur **Ngolo COULIBALY**, au moment où il quitte ses fonctions de Président de l'AMP/UEMOA, pour son engagement total, sa démarche méthodique et empreinte de délicatesse, ses actions toujours efficaces qui ont grandement contribué au rayonnement de notre Organisation et à son inscription sur la liste des mécanismes d'intégration régionale.

Saluons le rôle majeur qu'il a joué pour l'avènement d'un climat apaisé et durable dans l'espace sous régional et, lui rendant hommage, décidons de lui conférer le titre de « MEDIATEUR EMERITE ».

Fait à Dakar, le 22 janvier 2016

RESOLUTION N°3

L'Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA) réunie à Dakar, du 19 au 22 janvier 2016 dans le cadre de sa 4^{ème} Assemblée Générale :

- salue la signature de l'accord pour la paix et la réconciliation nationale au Mali issu du processus d'Alger le 15 mai et le 20 juin 2015 et exhorte toutes les parties prenantes au strict respect dudit accord ;
- est convaincue que la mise en œuvre de cet accord contribuera à l'avènement d'un climat apaisé et durable au Mali et dans la sous-région ;
- **s'engage à apporter son soutien indéfectible à la mise en œuvre dudit accord par le plaidoyer et la mobilisation des Institutions et Organisations de l'espace sous régional ;**
- **prie le Président de l'AMP-UEMOA de porter la présente résolution à la connaissance de Son Excellence Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, Président de la République du Mali, à celle de ses pairs des pays membres de l'UEMOA et à celle du Président de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest - Africaine.**

Fait à Dakar, le 22 Janvier 2016

DECLARATION DE DAKAR

Les Médiateurs de la République des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest – Africain (AMP/UEMOA) réunis à Dakar, au Sénégal, du 19 au 22 janvier 2016, ont fait l'amer constat que la sous-région ouest-africaine est frappée par une vague de violences perpétrées par des groupes d'individus sans foi ni loi, qui endeuillent de nombreuses familles, par les victimes innocentes qu'ils font.

Profondément préoccupés par cette situation, les Médiateurs de la République ne sauraient rester insensibles,

Ils déplorent et condamnent énergiquement ces actes abjects et lâches dont la finalité est de fragiliser et d'isoler nos Etats. Ils présentent leurs condoléances émues aux peuples malien, nigérien et burkinabé et réaffirment leur détermination à rester solidairement engagés auprès des populations pour l'enracinement de l'Etat de Droit dans l'espace sous régional.

Dans le but d'apporter une réponse appropriée à ce danger qui menace la paix, la stabilité et la sécurité des populations,

ils invitent les Etats à prendre les mesures les plus appropriées dans un cadre concerté.

A l'effet de rendre opérationnel et durable leur engagement, ils conviennent de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de leurs actions et programmes destinés à cet objectif.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2016

RECOMMANDATION PORTANT SUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES ET DES CAPACITES DES MEDIATEURS DE LA REPUBLIQUE EN MATIERE DE PREVENTION ET DE REGLEMENT DES CONFLITS DANS L'ESPACE UEMOA ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS APPROPRIÉES

Les Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP/UEMOA) réunis à Dakar les 19, 20, 21 et 22 janvier 2016 :

Considérant la multiplication des troubles et conflits, ainsi que les menaces liées aux activités violentes et meurtrières de groupes terroristes qui sévissent dans notre sous-région ;

- Considérant les efforts de nos pays membres, ceux des organismes régionaux, continentaux et internationaux pour juguler ce fléau qui affecte la paix, le développement économique et l'intégration des pays membres de l'UEMOA dans un espace communautaire harmonieux ;
- Considérant que les Médiateurs institutionnels des pays membres de l'UEMOA, organisés au sein de l'AMP/UEMOA, sont des acteurs de premier plan en matière de règlement des conflits dans leurs pays respectifs et ont vocation à l'être au sein de notre espace communautaire sous régional ;
- Soucieux de l'instauration d'un espace sous régional ouest - africain pacifié et surtout convaincus que la prévention des conflits est de nature à asseoir durablement la paix et la concorde tant espérées par nos populations ;
- Convaincus que pour exercer cette mission les compétences et moyens des Médiateurs doivent être renforcés et que les domaines de la prévention et du règlement des conflits notamment doivent expressément être intégrés dans nos attributions ;

Invitent les autorités des Pays membres de l'UEMOA à œuvrer au renforcement des compétences et capacités opérationnelles d'alerte, de veille, et d'intervention des Médiateurs de la République en matière de prévention et de règlement des conflits.

Recommandent à leurs Etats et l'UEMOA de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour mettre à contribution notre Organisation dans les programmes et actions entrepris au service de la prévention et du règlement des conflits dans l'espace sous régional.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2016

MOTION DE REMERCIEMENTS

A

Monsieur Hadjibou SOUMARE,

Président de la Commission de l'UEMOA

- Considérant la promptitude et la diligence avec lesquelles, le Président de la Commission de l'UEMOA a accepté de nous accompagner dans la tenue de la 4^{ème} Assemblée Générale de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) et du Séminaire de Formation,
- Considérant le caractère important des concours financier et technique mis à la disposition de l'AMP/UEMOA pour la mise en œuvre de ses activités et particulièrement de la tenue de sa 4^{ème} Assemblée générale
- Considérant le concours fort appréciable de la Commission de l'UEMOA, les facilités de séjour offertes et la réussite de la 4^{ème} Assemblée Générale de l'AMP-UEMOA et du Séminaire de Formation.

Nous, Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA, réunis à Dakar du 19 au 22 janvier 2016,

- exprimons nos sincères remerciements et notre profonde gratitude à **Monsieur Hadjibou SOUMARE**, Président de la Commission de l'UEMOA et à l'ensemble du personnel de la Commission.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2016

Les participants



MOTION DE REMERCIEMENTS

A

Maître Alioune Badara CISSE, Médiateur de la République du SENEGAL

- Considérant l'accueil chaleureux, fraternel et les bonnes conditions de séjour des délégations des institutions de médiation membres de l'AMP-UEMOA dignes de la Terranga,
- Considérant les multiples efforts déployés par l'institution du Médiateur de la République du Sénégal pour la mise en œuvre et le bon déroulement des travaux de la 4^{ème} Assemblée Générale de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA),

Nous, participants à la 4^{ème} Assemblée Générale des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA, tenue à Dakar du 19 au 22 janvier 2016,

- Exprimons nos sincères remerciements et notre profonde gratitude à Maître Alioune Badara CISSE, Médiateur de la République du Sénégal et à son personnel ;

Les participants

MOTION DE REMERCIEMENTS

A

SON EXCELLENCE MONSIEUR MAHAMMAD BOUN ABDALLAH DIONNE, PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Considérant la disponibilité de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à appuyer l'organisation de la 4^{ème} Assemblée Générale de l'AMP-UEMOA et du Séminaire de Formation des médiateurs des pays membres de l'UEMOA,
- Considérant l'implication personnelle du Premier Ministre et de son Gouvernement dans la réussite de la 4^{ème} Assemblée Générale des médiateurs des pays membres de l'UEMOA,
- Nous, participants de la 4^{ème} Assemblée Générale des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA tenue à Dakar du 19 au 22 janvier 2016,

Exprimons nos sincères remerciements et notre reconnaissance :

A Son Excellence Monsieur Mahammad Boun Abdallah DIONNE, Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Sénégal et son Gouvernement.

Les participants



MOTION DE REMERCIEMENTS

A

SON EXCELLENCE MONSIEUR MACKY SALL PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

- Considérant l'engagement personnel du Président de la République à faire de la médiation une voie privilégiée de résolution des conflits,
- Considérant sa ferme volonté de soutenir auprès de ses pairs, les actions de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA,
- Considérant la volonté politique des autorités Sénégalaises et l'attachement personnel de son **Excellence Monsieur Macky SALL**, Président de la République du Sénégal à la promotion de la démocratie, de l'Etat de droit, des droits de l'Homme et de la défense du citoyen,
- Considérant leur ferme volonté de renforcer l'Institution du Médiateur de la République du Sénégal,
- Nous, Médiateurs des pays membres de l'UEMOA, participants à l'Assemblée générale de l'AMP-UEMOA tenue à Dakar du 19 au 22 janvier 2016 :
- Exprimons notre profonde gratitude et nos sincères remerciements à Son Excellence **Monsieur Macky SALL**, Président de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2016

Les participants



ANNEXE C :

Témoignages

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

Dakar, le

11 AOUT 2016



Le Ministre

Objet : Rencontre Médiation / Ministère des Finances.

Monsieur le Médiateur de la République,

Pour les besoins de traitement des dossiers soumis aux services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, je vous prie de vous faire représenter à la réunion qui se tiendra audit Ministère le 23 août 2016, dans la salle des conférences de l'Inspection générale des Finances.

Les dossiers concernant la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) en annexe, seront examinés au cours de cette rencontre.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

P.J : Dossiers DGID.

Pour le Ministre de
l'Economie des Finances,
et du Plan et par Délégation
Le Secrétaire Général
Cheikh Tidiane DIOP

A

Monsieur le Médiateur
de la République

DAKAR

01 JUIN 2016



Le Médiateur de la République

Au
Général de Corps d'Armée Mamadou SOW
Chef d'Etat Major Général des Armées
Camp Dial DIOP
DAKAR

Objet : a/s réclamation de l'ex Caporal des Armées M. M. C.
relative à une demande de paiement d'indemnités
Représentatives de logement.

REFERENCE : N° doss. n°R-2013-151 du 04 Septembre 2013.

M/lettres n° 131/EMG/ADM/DCE/clt du 28.10.2015.

N° 000281MR/SG/CM7 du 23.02.2016.

Mon Général,

Je voudrais vous informer que les correspondances référencées supra, n'ont pas encore été suivies d'effet.

L'ex caporal M. M. C. sollicite mon intercession pour obtenir le paiement des indemnités représentatives de logement qui lui seraient dues par l'Armée.

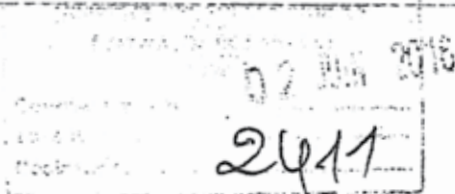
Je vous saurais gré, Mon Général, de bien vouloir m'informar de la suite réservée à cette affaire.

Veuillez agréer, **Mon Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Copie lettres citées ci-dessus.

Maître Alioune Badara CISSE

Alioune Badara



MINISTRE DES FORCES ARMÉES
ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMÉES
DIVISION CONTROLE ETUDES LEGISLATION

N° /EMG/ADM/DCEL

Clt : - T/

Dakar, le

Ref. 2013-151 - CM 7 K Abc
du 04.09.2013

Remue-méninges
au GEMCA

Le général d'armée Mamadou SOW,
Chef d'Etat-Major général des Armées.

à

Monsieur le Médiateur de la République.



Objet : Liquidation de droits à indemnités représentative de logement au profit
du caporal-chef (ER) M. M. C.

Références :- Lettre n°000281/MR/SG/CM7 du 23 février 2016 ;
- Lettre n°2131/EMG/ADM/DCEL du 28 OCTOBRE 2015 ;

P. jointe : Une (01) copie du bulletin de solde portant liquidation des droits
concernant M. M. C.

Suite à votre correspondance citée en première référence et comme
annoncé dans celle en deuxième référence, j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que la totalité des droits à indemnités représentative de logement (IRL)
réclamés par le caporal-chef (ER) M. M. C. a été liquidée pour un
montant d'un million sept cent mille (1 700 000) francs CFA couvrant la période allant
de mai 2003 à avril 2008.

En effet, le virement de cette somme a été effectué à la fin du mois de
février 2016 dans le compte du billeteur de la Direction de la Solde des Pensions et
Rentes Viagères (DSPRV) comme en atteste le bulletin spécial de solde édité à cet
effet, dont une copie est ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République,
l'assurance de ma parfaite considération.



IPRES
TOUT LE MONDE Y GAGNE

- 2016-189 - CM4-1845
11.05-2016

Dakar, le 03 Août 2016

DIRECTION GENERALE

Médiature de la République	
Arrivée: 981	Le Directeur Général,
Date: 08 AGUT 2016	

Objet : dossier collectif des Dockers du Port de Dakar.

Monsieur le Médiateur de la République,

Votre lettre du **29 juin 2016**, référencée 00647/MR/SG/CM4, a retenu toute mon attention.

En réponse, il m'est agréable de vous livrer ci-après les premiers résultats de l'étude par mes services compétents, des dossiers des Dockers retraités du Port de Dakar :

- **Trente-deux (32)** dossiers ont déjà été analysés dont **trente et un (31)** feront l'objet de révision avant la fin du mois d'Août 2016 ; un des dossiers ayant déjà été entièrement payé (**voir tableau n° 1**) ;
- **Huit (8) dossiers** sont en cours d'analyse afin de déterminer s'il y a des périodes d'activité impayées donc à réviser (**voir tableau n°2**).

Je vous tiendrai informé des suites de cette procédure.

Tout en vous réaffirmant ma disponibilité chaque fois que de besoin, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de ma considération distinguée.

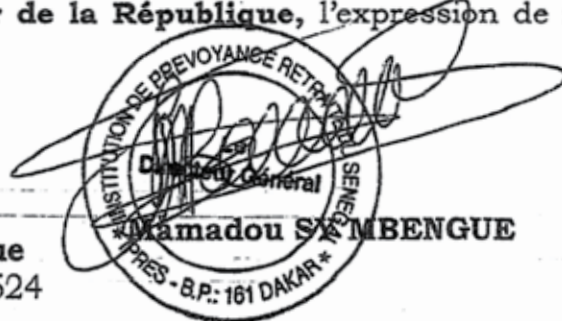
(-))

Monsieur le Médiateur de la République
Avenue des diambars BP: 6434-11524
Dakar Etoile

DAKAR

P-J : 02

Yh @ CM N das



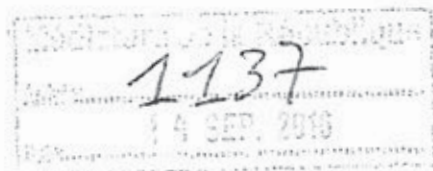
16
2x10/18

Monsieur le Médiateur,

Cependant une issue aussi heureuse et rapide.

Nous remercions aussi votre chargé des missions : *Mr P. - M. -*
Mr. - Qui a fait son mieux sur ce dossier

Merci au fond du cœur





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Ministère des Forces Armées
Direction du Contrôle, des Études
et de la Législation



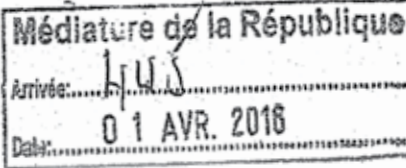
Le Ministre

2214-227 04 18.11.2014 → C

N° 344 /MFA/DIRCEL/DCL

Vu @ CM DCLF

Dakar, le 24 MARS 2016



O B J E T : réclamation de monsieur I. S. , gendarme à la retraite, relative à sa demande d'être présenté devant la commission spéciale de réforme des Forces Armées.

REFERENCE : Lettre n°328/MR/SG/CM7 du 9 mars 2016.

En réponse à votre lettre citée en référence, je vous informe que la requête de monsieur I. S. a déjà été traitée par les services de la Direction de Santé des Armées.

En effet, l'intéressé a été présenté devant la commission spéciale de réforme et bénéficie actuellement d'une pension d'invalidité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'expression de ma parfaite considération.

A

Monsieur le Médiateur de la République.





MT /05/2016

22014-058 du 03.03.2014

**Bureau National Sénégalais
de la Carte Brune d'Assurances
CEDEAO**

43, Av. Hassan II - Fax : 33 821 49 74 - Tél. : 33 889 48 64 - B.P. : 1766 (Sénégal)

Dakar, le 16 Mars 2016

**Maître Alioune Badara CISSE
Médiateur de la République
D A K A R**

N/Réf : - Dossier sinistre carte brune CEDEAO 08/CB/2010 - Accident du 30/12/2010
OBJET : Réclamation de M. A. S relative à une demande de paiement de 1.158.110 F CFA.

Monsieur le Médiateur,

En réponse à votre lettre référencée MR 000289 du 03 Mars 2016, veuillez tout d'abord trouver ici toutes nos excuses du retard accusé par notre réponse. La compagnie malienne responsable de ce sinistre n'a toujours pas donné suite à nos différentes réclamations.

Nous prenons néanmoins à notre compte, le paiement des indemnités de ce sinistre expertisé à la somme de **Un Million Soixante Cinq Mille francs CFA (1.065.000) FCFA** (voir rapport d'expertise ci-joint).

En effet, la somme de **1.158.110 F CFA** réclamée par M. S. constitue la somme globale (indemnités et frais accessoires) que la compagnie Malienne S. N. doit rembourser au Bureau National Sénégalais (BNS) pour la gestion de ce sinistre qui est détaillé comme suit :

- Montant préjudice	1.065.000 F CFA
- Quittance d'expertise	39 860 F CFA
- Frais de gestion 5 %	53.250 F CFA

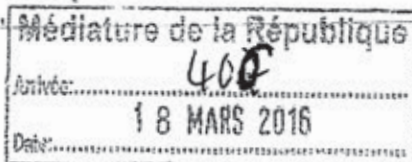
Vous trouverez ci-joint, un chèque E. n° d'un montant de **1.065.000 FCFA** libellé au nom de M. A. S. Nous vous prions de bien vouloir nous retourner la quittance de règlement dûment signé par le bénéficiaire pour le bon ordre de nos dossiers.

Appréciant à sa juste valeur votre intervention qui démontre votre intérêt à cet outil d'intégration régionale qu'est le système d'assurance Carte Brune CEDEAO,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de notre considération distinguée.

P.J : 1 chèque E. N°
1 quittance de règlement
1 rapport d'expertise

Le Président



*Vu @ CN DOLF
the relèvement à
adresser à M. NOBA*

23 MARS 2016

22005-202 04 13.09.2005

Le Ministre

Handwritten signature and date: 25/03/16

Objet : Réordonnancement des bons impayés.

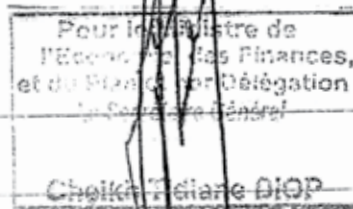
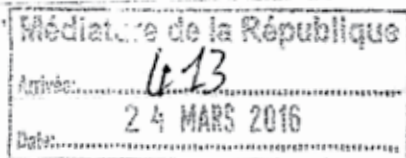
Référence : lettre n° 246 MR/SG/CM7 du 17 février 2016.

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait parvenir la requête formulée par Monsieur S A N relative à l'objet susmentionné.

En retour, je vous informe que cette requête ainsi que celles concernant les réordonnancements en instance seront satisfaites dès achèvement des travaux de saisie en cours au niveau de la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'assurance de ma considération distinguée.



A

**Monsieur le Médiateur
de la République**

DAKAR

Handwritten note: Va @ CM DIOP - Abx renseignements sur MEF

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

Dakar, le

12 MAI 2016

INSPECTION GENERALE DES
FINANCES

22015-143 04 08. 04. 2015 + C1



Le **MINISTRE**,

Objet : Demande de révision de pension de retraite
de Monsieur M N, ex-Adjudant-chef
de police, matricule de pension : 827.208/C

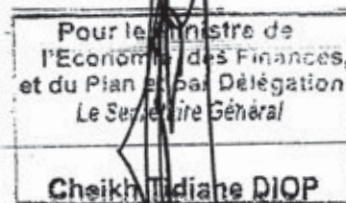
Référence : Lettre n° 262 MR/SG/CM7 du 18 février 2016

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me saisir de la réclamation de Monsieur N relative au grade non conforme de « Brigadier-chef de police » mentionné sur son bulletin de pension.

En retour, je vous informe que la correction a été faite dans le bulletin de mars 2016 dans lequel figure le grade d'officier de police de classe exceptionnelle comme en fait foi le document ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma considération distinguée.



A

**Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR**

PJ : Copie extrait bulletin.

Vu @ CM7
M.

COMMUNIQUE CONJOINT

#16
25/05/16
e 1. p. n

Sur initiative de Maître Alioune Badara CISSE, Médiateur de la République et en vue de trouver une solution durable de sortie de crise à la situation qui prévaut à l'hôpital de Saint-Louis, les deux (2) parties en l'occurrence le Directeur Docteur O. GU. , par le biais d'un appel sincère au dialogue et le SUTSAS par une main tendue et franche ont convenu, ce jour Samedi 14 mai 2016, d'une rencontre présidée par Monsieur Alioune Aidara NIANG, Gouverneur de la Région de Saint-Louis.

Cette rencontre à laquelle ont pris part d'éminentes personnalités administratives religieuses et coutumières a pour objectifs :

- ✓ La mise en relation des deux parties en vue d'instaurer un dialogue franc et sincère ;
- ✓ L'aplanissement de difficultés liées à certains facteurs bloquants de la négociation ;
- ✓ La mise en perspective d'un cadre de suivi des accords issus de cette journée ;
- ✓ L'implication des parties garantes notamment le Médiateur de la République à chaque fois que de besoin en vue de prévenir d'éventuels conflits.
- ✓ La mise à terme de manière définitive de présent conflit.

Les deux (2) parties renouvellent à Monsieur Alioune Badara CISSE, leurs sincères remerciements pour sa disponibilité et son engagement à œuvrer à la pacification du climat social à l'hôpital de Saint-Louis.

Elles confondent dans les mêmes remerciements Madame Awa Marie Coll SECK, Ministre de la Santé et de l'Action Sociale à qui nous renouvelons nos sincères condoléances, suite aux décès de sa chère mère ainsi qu'à Monsieur Alioune Aidara NIANG, Gouverneur de la Région de Saint-Louis pour leur disponibilité et leur sollicitude.

Fait à Saint-Louis, ce jour samedi 14 mai 2016.

Le Directeur de l'Hôpital

Docteur O. GU

Le Secrétaire Général du SUTSAS

Monsieur A.



De : "Baydallaye KANE"

À : "Alioune CISSE"

Date : 12 oct. 2016 13:45

OBJET : Remerciements/apaisement de la CESL de l'UGB

Monsieur le Médiateur et cher ami,

Je voudrais vous réitérer mes sincères remerciements pour votre contribution inestimable à l'apaisement de l'UGB. Suite à votre médiation, tous les étudiants raisonnables étaient revenus à de meilleurs sentiments.

Les deux principaux animateurs, qui se sont radicalisés, ont fini par être exclus de l'UGB par la Commission de discipline.

Alors que tout le monde craignait une rentrée mouvementée, la Coordination des étudiants a reconnu qu'ils avaient tout à gagner en prônant l'apaisement. Ils sont venus eux-mêmes me dire leur souhait de travailler pour une année universitaire "sans perturbation".

Nous ferons le maximum pour les aider dans ce sens en continuant à jouer le rôle de facilitateur entre eux et le CROUS.

Je tenais à partager avec vous cette information pour vous confirmer que vos efforts n'ont pas été vains.

Fraternellement,

Pr. Baydallaye Kane

Recteur de l'UGB



Saint-Louis, le 05 mai 2016

A Monsieur Alioune Badara CISSE
Médiateur de la République

REF : 00100/SLJ/2016/ib

Objet : Remerciements

Monsieur le Médiateur,

Votre intervention a largement influencé le dénouement positif d'une situation fort délicate concernant la tenue de la 24^{ème} Edition du Festival International de Jazz de Saint-Louis.

N'eut été votre engagement à nos côtés, cette Edition très courue, aurait pu ne pas se dérouler.

Vous avez sans aucun doute compris que le Festival de jazz est un événement important pour Saint-Louis et que des questions relatives à la protection des populations et des festivaliers en général ne pourraient être un point d'achoppement entre les autorités compétentes dans le domaine et nous, organisateurs de ce grand rendez-vous culturel.

C'est pourquoi, je tiens, à mon nom propre et au nom de l'ensemble des membres à vous adresser mes vifs remerciements pour la diligence dont vous avez fait preuve pour le règlement de ce malentendu avec les autorités.

Tout en vous manifestant notre profonde gratitude, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de notre parfaite considération.



ASSOCIATION SAINT-LOUIS JAZZ
BP : 513 - Tel : 33 961-24-55 - NINEA: 004699619/OK9
E-mail : saintlouis.jazz@gmail.com" Site : www.saintlouisjazz.org

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

Dakar, le

17 MARS 2016

22013-122 04 17.03.2016

Le Ministre

9/21/16

Médiature de la République
Arrivée: 17.03.2016
Date: 17 MARS 2016

Objet : régime fiscal des indemnités de départ négocié.

Référence : lettre n° 1079/MR/SG/CM1 du 22/09/2015.

Monsieur le Médiateur de la République,

Par courrier visé en référence, vous me transmettez, par examen et suite à donner, la réclamation que Monsieur M: D..., ancien employé de N: S: a introduite auprès de la Direction générale des Impôts et des Domaines relative au régime fiscal des indemnités de départ négocié.

Je vous présente ci-dessous les explications relatives au traitement de ladite affaire.

Suite à une retenue à la source opérée par son ex-employeur, Monsieur D: a adressé le 10 avril 2012 au Directeur général des impôts et des Domaines une demande de précision concernant le régime fiscal des indemnités de départ négocié.

L'analyse des éléments produits, au regard des dispositions fiscales, a conduit à confirmer le bien-fondé de la retenue opérée par l'employeur. En effet, les dispositions de l'article 100 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifié, prévoient l'exonération des indemnités versées à l'occasion d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise.

L'exonération est, toutefois, subordonnée à deux conditions :

la première est que le départ doit être justifié par un plan social ou une restructuration d'entreprise obéissant à une nécessité économique pour celle-ci. Aussi, l'Administration exige-t-elle que le plan social ou la restructuration soit d'une certaine profondeur à la fois sur l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise et d'une ampleur telle qu'il concerne un personnel important dont les emplois sont supprimés par nécessité ;

la deuxième est que les indemnités en cause sont celles qui sont spécialement versées dans un tel cadre, et dont le montant est généralement fixé par un accord-cadre ou un protocole entre l'entreprise et le personnel.

A

Monsieur le Médiateur de la République,
Avenue des Diambars
Tél : 33 822 39 95
BP : 6434-11524 Dakar – Etoile

DAKAR

17/3 @ CM D: Nd:
remercier NEF et
communiquer comme au
restaurant

Or, en l'espèce, Monsieur D. n'a pas produit des éléments suffisants pour attester de l'existence d'un plan social ou d'une restructuration d'entreprise, comme l'exige la loi. De plus, il faut noter que les indemnités versées comportent des éléments qui, en tout état de cause, ne peuvent être admis au bénéfice des dispositions du 15° de l'article 100 précité. C'est le cas des indemnités de préavis, des indemnités de congé, du prorata de 13^{ème} mois et du bonus de performance qu'il aurait reçu même s'il n'avait pas contracté le départ négocié.

C'est donc à bon droit que l'employeur a liquidé l'impôt dû par Monsieur D.

Non satisfait de la réponse que lui a adressée l'Administration fiscale par lettre n° 371 du 08 août 2012, le Sieur D., à travers plusieurs correspondances dont état est joint en annexe, a voulu une interprétation favorable des dispositions légales.

Par lettre n° 374 du 19 juillet 2013, le Directeur général des Impôts et des Domaines a confirmé les termes de sa première réponse et lui a rappelé son droit au bénéfice de l'imposition étalée des revenus exceptionnels prévue à l'article 171 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de
l'Economie des Finances,
et du Plan et par Délégation
Le Secrétaire Général
Cheik T. Diagne DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

REGION DE THIES

DEPARTEMENT DE MBOUR

COMMUNE DE SALY PORTUDAL

N°339 CSP

Saly, le

05 JUIL 2016

+ 50
45/07/16

LE MAIRE

Objet: réponse à votre courrier

Réf : 000523 en date du 20 juin 2016

Monsieur le Médiateur de la République,

J'accuse réception de votre courrier cité en référence dans lequel, vous sollicitez la levée de l'interdiction de construire sur le lot 154 bis de Saly carrefour affecté à l'Abbé F. T. et un avis favorable à sa demande d'autorisation de construire un établissement scolaire.

En retour, je voudrais vous informer que le lot en question fait partie d'un espace dont la destination est à usage public et non privé.

Ainsi, pour cette raison, je ne pourrais autoriser la réalisation d'une structure privée sur un espace public.

Sachant compter sur votre compréhension, veuillez croire **Monsieur** à l'expression de ma parfaite considération.



A

Monsieur le Médiateur de la République
-Dakar-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

VILLE DE DAKAR



Le Maire

N° 00219

N° _____ DRH

2013 - 2014
11.12
Va
Fbc
Médiature de la République
Arrivée: 1005
10 AOUT 2016
Date:



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



DAKAR
Ville urbaine
Atta rurbique
désignée par l'UNESCO
en 2014

Dakar, le 29 JUL 2016

Objet : Affaire S. L. ND c/ Ville de Dakar

Réf : V/ lettre de rappel n° 559/MR/SG/CM1 du 13 juillet 2016

Monsieur le Médiateur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu inviter la Ville de Dakar à vous faire part des mesures retenues à l'affaire citée en objet.

En réponse, je porte à votre connaissance que des instructions idoines ont été données pour un règlement définitif de cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Khalifa Ababacar SALL
VILLE DE DAKAR

//(-))_

Maître Alioune Badara CISSE
Médiateur de la République

DAKAR

2015 - 139 - CM6
08 - 09 - 2015
SG
Page
gr

0681

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

.....MSAS/CAB/IAAF/SP



Ministère de la Santé
et de l'Action Sociale

Dakar, le

07 JUIN 2016

Le Ministre

Médiature de la République
Arrivée: 761
Date: 10 JUIN 2016

Objet : affaire PNA/O C C
Réf : courrier n°683 MR/SG/CM6 du 8 décembre 2015
relatif à l'application d'une décision de justice

Monsieur le Médiateur de la République,

J'accuse bonne réception de votre courrier ci-dessus référencé.

Le Conseil d'Administration de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement, réuni le 31 mars 2016, a inscrit la question à l'ordre du jour et a demandé à la Direction de reporter cette créance au prochain projet de réaménagement budgétaire prévu au cours du 2^{ème} semestre 2016, pour en délibérer.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur de la République, à l'assurance de ma distinguée considération.

Monsieur Alioune Badara CISSE
Médiateur de la République

Pr Awa Marie Coll SECK

15-11-0163

Le Maire de la Commune de Pikine

20 OCT 2015

A

Monsieur le Médiateur de la République

DAKAR

Objet : Réponse à votre courrier portant réclamation de

Monsieur S. MB

(Arriérés de loyers).

Monsieur le Médiateur,

C'est avec plaisir que j'accuse réception de votre courrier référencée ~~R~~2002.117 portant réclamation de **Monsieur S. MB** sur des arriérés de location dus par la Commune de Pikine d'un montant de vingt-sept millions (27.000.000) de Frs CFA.

Ce dossier est effectivement répertorié au niveau du service en charge des contentieux.

Mais comme vous le savez, Monsieur le Médiateur, les Collectivités locales en général et les mairies de ville en particulier sont confrontées à des difficultés de Trésorerie liées à des pertes de recettes induites par l'Acte III de la décentralisation.

Néanmoins, durant l'exercice budgétaire de 2016, un traitement diligent sera apporté à ce dossier avec des modalités de règlement qui seront portées à votre connaissance.

En vous félicitant pour votre nomination à cette éminente station, je vous prie de croire **Monsieur le Médiateur**, à ma considération distinguée.

Le Maire

Abdoulaye THIMBO



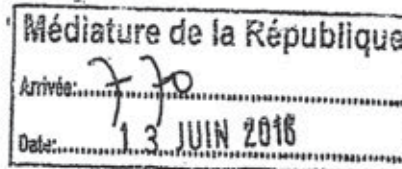
Dakar, le 30 Mai 2016

DIRECTION GENERALE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des Affaires Juridiques
Et du Contentieux**

**Service de la Médiation Institutionnelle
Et du Contentieux des Prestations**



Le Directeur Général

V/Réf. : MR/SG/CM5/CM3 du 25/04/2016

Affaire: S D veuve A S
N° allocataire : 224 1930 1453.

Objet : Réponse à votre rappel

Monsieur le Médiateur de la République,

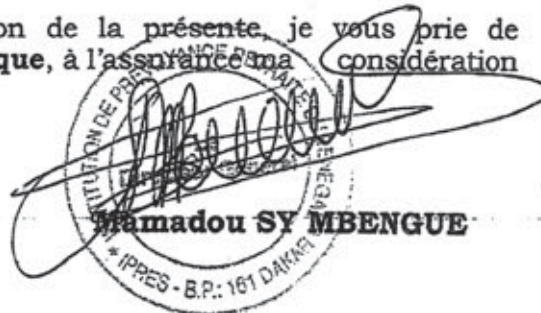
J'accuse réception de votre lettre sus référencée et partage vos préoccupations sur la situation de Mme S. D.

Les investigations menées par mes services ont permis de relever que le donneur a effectué deux (2) carrières, une au Sénégal et l'autre en Côte d'Ivoire.

S'agissant de la carrière effectuée au Sénégal, le donneur ayant travaillé avant l'instauration du régime de retraite, a bénéficié de points gratuits qui ne peuvent faire l'objet d'une réversion conformément aux règlements intérieurs.

En ce qui concerne la carrière effectuée en Côte d'Ivoire, la Caisse d'allocation retraite de ce pays a été saisie par mes services relativement aux droits dont la veuve peut bénéficier. Nous sommes toujours dans l'attente de réactions et vous promettons de vous revenir dès que nous disposerons de plus amples informations.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, **Monsieur le Médiateur de la République**, à l'assurance de ma considération distinguée.


Mamadou SY MBENGUE
IPRES - B.P. 161 DAKAR

/-)

Monsieur le Médiateur de la République
Avenue des Diambars-B.P. 6434-11 524
Dakar-Etoile
DAKAR (Sénégal)

2016 - 102
15.07.16

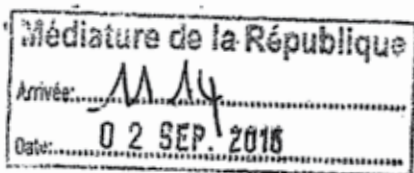
CH. N. N. N.

Dakar, le ..10.2..SEPT. 2016...

Le Directeur Général

Maître Alioune Badara CISSE
Médiateur de la République
Avenue des Diambars

- DAKAR



N° 001 098
N°.../SAPCO/DG/SG/hk

Objet : Votre courrier n°598/MR/SG/CMN

Monsieur le Médiateur de la République,

En réponse à votre courrier dont est objet, je vous informe que le dossier relatif au règlement des droits de Monsieur N. S., précédemment Président Directeur général de la Sapco-Sénégal, a été traité par mes services.

Je réaffirme par la présente ma ferme volonté d'y réserver à terme une suite favorable même si la Sapco-Sénégal se trouve confrontée à des difficultés de trésorerie aiguës qui ne lui permettent pas d'y procéder rapidement.

En effet dès que cette situation difficile sera surmontée, ce dossier connaîtra un traitement positif et diligent.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Médiateur de la République**, à l'expression de ma considération distinguée.



Centre des Œuvres Universitaires de Dakar

COUD

République du Sénégal

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la
RechercheCENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR
Département du Contrôle des Opérations Financières
Et Affaires Juridiques

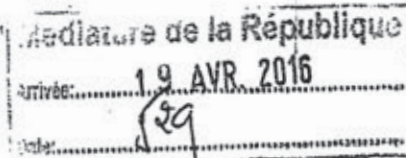
161116

N°.....DIR/CSA/DCOFAJ

Date.....18 AVR 2016

#Espad 16
CO. F. NCAN

Le Directeur,



Objet : Votre correspondance 000350 MR/SG/CM4
En date du 16 Mars 2015.

2016

Monsieur le Médiateur de la République,

J'accuse réception de votre correspondance citée en objet, dans laquelle vous demander le règlement de la créance de l'Entreprise D

Je voudrais vous signaler que le COUD qui est un Etablissement Public à caractère administratif, qui tire l'essentiel de ses ressources d'une subvention de l'Etat, est une Institution très endettée.

Consciente de cette situation, les autorités Etatiques ont instruit le contrôle financier de dresser un diagnostic détaillé des dettes de l'Institution qui menacent sérieusement son bon fonctionnement.

Par la même occasion les autorités étatiques se sont engagés à accompagner le COUD dans le processus d'apurement de ses dettes.

Ainsi, dans le cadre de cette opération, je vous manifeste ma volonté de régler la dette de l'Entreprise D , ainsi que celles des autres partenaires du COUD en fonction des disponibilités financières que l'Etat mettra à notre disposition.

Tout en vous souhaitant une très bonne réception je vous prie, Monsieur le Médiateur de la République, de croire à l'expression de ma considération distinguée.



Clément Oumar ANNE

Salutations fraternelles

A
Monsieur Le Médiateur de la République
Du Sénégal

Ministère du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et des
Relations avec les Institutions

Dakar, le

17 MARS 2016

Le Ministre

25/03/16

Objet : Non respect de l'âge de départ à la retraite
par la Direction de l'hôtel

Réf : V/L n° 000304 MR/SG/CM4 du 07/03/2016

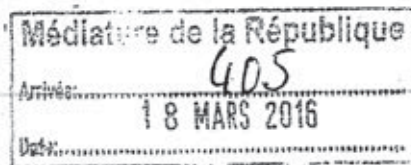
Monsieur le Médiateur de la République,

J'accuse réception de votre lettre sus référencée relative au non respect de l'âge d'admission à la retraite par l'hôtel

Comme vous l'indiquez dans votre correspondance, nos services compétents en la matière, en l'occurrence, l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Dakar a été saisie de ce dossier.

Les tentatives de conciliation ont été sanctionnées par un procès-verbal de non conciliation transmis au Tribunal du Travail hors classe de Dakar.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, **Monsieur le Médiateur de la République**, à l'assurance de ma considération distinguée.



Maître Alioune Badara Cisse
Médiateur de la République
Avenue des Diambars



MANSCUR SY

DAKAR

vu @ CM NDAD
the pour en parler

22014-201 du 17. 10. 2014

EN N

Monsieur S. C.

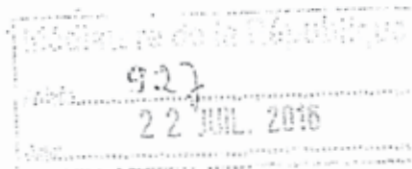
Rufisque, le 21/07/2016

Rue Ousmane Socé DIOP

Keury Souf - Rufisque

Tél : 77 535 // 77 957

SE
DE 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.



A

Monsieur le Médiateur de la République

Objet : Remerciements

Monsieur le Médiateur,

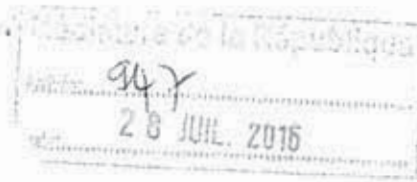
Le dossier administratif pour lequel je sollicitais votre médiation a obtenu une suite heureuse. Je vous en remercie très sincèrement et prie Dieu qu'il vous couvre de Sa miséricorde et de Sa bénédiction.

J'associe à mes remerciements et prières, le chargé de mission à qui le dossier avait été imputé.

L'intéressé

Rafat amel CM Ndao

O. B
Quartier Léona, . Kaolack.
Email: @val .fr
Tél: 77



2 2016 - 233
04 23. 06. 2016
→ CN NO

A Monsieur le Médiateur
de la République. Dakar.

Objet : remerciements.
Réf. : L/médiation/ N°807/Med.
/22/06/2016.

Monsieur le Médiateur,

J'éprouve un réel plaisir à vous annoncer que, grâce à votre médiation, j'ai pu obtenir de l'IPRES la révision complète, longtemps attendue, de ma pension de retraite.

Aussi, voudrais-je saluer la célérité, gage d'efficacité, apportée par vos services au traitement de mon dossier.

Ce faisant, je vous prie, d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sincères remerciements visant à traduire ma profonde gratitude à tout le personnel de votre institution.

Kaolack, le 26 juillet 2016.

L'intéressé



**TOUCHE
PRO**

SUARL AU CAPITAL
DE 1 000 000 DE FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL
HLM PATTE D'OIE N° 27
Edition, communication
Publicité, Interprétariat
Traduction, Produits
de conférence & Services
Registre de commerce
SN DKR 2008 B7178
NINEA : 29936592R2
Tél: 221 77 638 82 88
Bp 13 094 Grand yoff
Dakar Sénégal
CB: Crédit du Sénégal
30 611 782 1 0650
E-mail: latouchepro@gmail.com

A Maître Alioune Badara CISSE,
Médiateur de la République
Boulevard Roosevelt

DAKAR

Monsieur le Médiateur de la République,

Grace à votre efficace intervention le Ministère des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'extérieur a accédé à ma requête d'honorer, le six mai 2016, ma facture qui souffrait là bas depuis le 12 octobre 2010. Je vous remercie vivement de votre noble geste qui a fait revivre ma société et ma famille. En effet depuis plus de cinq ans je suis ballotté dans les tribunaux par le personnel que j'avais déflatté et que n'arrivais pas à payer correctement. Je n'arrivais pas non plus la possibilité d'assurer la charge de ma famille.

Avec votre geste vous avez permis à TOUCHE PRO, l'acquisition d'un nouvel équipement qui fait la révolution en Afrique de l'Ouest dans le domaine des drapeaux du monde et autres produits de conférences. Je vous en remercie très vivement, vous et vos efficaces collaborateurs. Je rêve de vous renvoyer l'assesseur à l'occasion de conférences ou de séminaires que la Médiation aurait à organiser.

D'ici là, veuillez agréer Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments respectueux et déferends.

Dakar, le 10 mai 2016

M . . . M . . . N.
N . . .
DAKAR



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Dakar, le 05 JUIN 2014

Le Ministre

Objet : Réclamation c/ les services des pensions

Référence : V/L n°000260/MR/SG/CM6 DU 10 avril 2014

Monsieur le Médiateur,

Faisant suite à votre lettre ci-dessus référencée, je vous informe que les investigations menées pour retrouver le dossier de feu B D , ex-Cheminot, matricule 957952/E, étant infructueuses, les demandes de réversion de pension de Mesdames C K et A D ont fait l'objet d'une liquidation provisoire.

Aussi, vous saurais-je gré de bien vouloir informer les réclamantes qu'elles sont titulaires respectivement des matricules 866333/E et 866334/D et qu'elles peuvent percevoir leur pension à la Paierie de Thiès pour compter du 1^{er} mai 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Amadou BA

A
Monsieur le Professeur Serigne DIOP,
Médiateur de la République.

-DAKAR-



LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



ANNEXE D :

TROMBINOSCOPE

Photos	Prénoms et Nom	Fonction	Contact	Adresse e-mail
	Maître Alioune Badara CISSE	Médiateur De la République	Bur : 33.823.45.55 Poste 210	mediateur@mediaturedelare- publique.sn
	Mactar SAKHO	Secrétaire Général	Bur : 33.823.45.31 Poste 217 Port : 77.652.02.14	mactarsakhomae@gmail.com sg@mediaturedelarepublique. sn
	Mamar DIOP	Directeur de Cabinet du Média- teur de la République Directeur des Moyens Généraux	Bur : 33.822.40.38 Poste 230 Port : 77.656.47.60	mamardiop@yahoo.fr dcdmg@mediaturedelarepu- blique.sn
	Mamadou Chérif THIAM	Conseiller Spécial, Di- recteur des Relations internatio- nales	Bur : 33.821.84.58 Poste 229 Port : 77.632.42.66	cherifdebo@yahoo.fr cherif.thiam@mediaturedelare- publique.sn
	Ghassane ATTIYE	Conseiller spécial	77.858.93.60	gaston.attie@me.com



	Aladji POUYE	Chargé de mission	Bur : 33.822.40.12 Poste 218 Port : 77.850 40 84	aladjipouye@gmail.com aladjipouye@mediaturedelarepublique.sn
	Ousmane NDOYE	Chargé de mission	Bur : 33.822.40.67 Poste 222 Port : 76.587.17.56	ousmanendoye31@gmail.com ousmanendoye@mediaturedelarepublique.sn
	Latyr DIOUF	Chargé de mission	Bur : 33.821.84.58 Poste 208 Port : 76 631 32 80	latyr_diouf@yahoo.fr latyrdiouf@mediaturedelarepublique.sn
	Doudou NDIAYE	Chargé de mission	Bur : 33.821.84.58 Poste 225 Port : 77 206 26 86	dndiaye19@yahoo.fr doudoundiaye@mediaturedelarepublique.sn
	Gora SECK	Chargé de mission	Bur : 33 822 39 95 Poste 224 Port : 77.240.57.85	goraseck1@gmail.com goraseck@mediaturedelarepublique.sn
	Papa Mamadou NDAO	Chargé de mission, Directeur du Personnel	Bur : 33.822.40.67 Poste 227 Port : 77.546.91.70	papendao52@yahoo.fr papendao@mediaturedelarepublique.sn

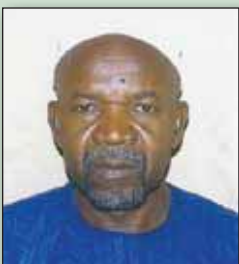
	Pierre DIAGNE	Chargé de mission	Bur : 33.822.39.88 Poste 228 Port : 77.343.89.20	diagnepierre2@yahoo.fr diagnepierre@mediaturede- larepublique.sn
	Ndey Roqaya Nabu MBODJ	Conseillère Chargée des Rela- tions Inter- nationales	Bur : 33.822.39.95 Poste 203 Port : 77.532.53.25	nrnmbodj@gmail.com cri@mediaturedelarepublique. sn
	Youssouf KABA	Conseiller, Chargé de la Commu- nication	Bur : 33.822.39.95 Poste 203 Port : 77.656.27.72	youssoou_kaba@yahoo.fr youssoouf.kaba@mediaturede- larepublique.sn
	Jean Benoît Korane SENE	Chef de Cabinet	Bureau : 33.822.39.95 Poste 230 Port : 77.617.13.63	cc@mediaturedelarepublique. sn
	Momar Dieng DIOP	Attaché de Cabinet	Bur : Poste : Port :	mamardiengdiop@gmail.com
	Moustapha NDIAYE	Assistant particulier du Médiateur	Bur : 33.823.45.55 Poste 210 Port : 76.662.16.91	moustafaandiaye@gmail.com secretariat@mediaturedelare- publique.sn



	Mamadou LO	Respon- sable du bureau d'ordre et de suivi	Bur : 33.822.39.95 Poste 220 Port : 77.565.13.62	muhamadane@hotmail.com mamadoulo@mediaturedelare- publique.sn
	Khadim AMAR	Assistant Particulier du Se- crétaire Général	Bur : 33.822.39.95 Poste 216 Port : 77.559.73.76	khadim1amar@yahoo.fr khadimamar@mediaturede- larepublique.sn
	Maréma THIAM	Secrétaire Bureau des Moyens Généraux	Bur : 33.822.39.88 Poste 202 Port : 77.605.89.73	thiam_marema@yahoo.fr maremathiam@mediaturede- larepublique.sn
	Ngoundj F. Diop DIALLO	Secrétaire	Bur : 33.822.39.95 Poste 221 Port : 77.438.87.13	ngoundjdiallo@mediaturede- larepublique.sn
	Farimata SAMB	Secrétaire de Direction	Bur : 33.822.39.95 Poste 215 Port : 77.801.14.63	farimatasamb@mediaturede- larepublique.sn
	Lika Ndaw SENE	Secrétaire	Bur : 33.822.39.95 Poste 221 Port : 77.069.04.91	lika.ndao@hotmail.com likandao@mediaturedelarepu- blique.sn

	Mamadou SADIO	Chargé du Protocole et des voyages	Bur : 33.822.39.95 Poste 203 Port : 77.528.27.11	mamadousadio5@gmail.com cpv@mediaturedelarepublique.sn
	Souleymane BAH	Chef de Protocole	Bur : 33.822.39.95 Poste 204 Port : 77.352.92.70	souleymanebah@yahoo.fr cp@mediaturedelarepublique. sn
	Aliou MBOR	Sécurité	Bur : 33.822.39.95 Poste 204 Port : 77.988.54.64	
	El Hadji Sèkou Samba DEME	Informati- cien	Bur : 33.822.39.95 Poste 203 Port : 77.914.19.81	sekou.deme@gmail.com deme@mediaturedelarepu- blique.sn
	Ibrahima THIAM	Chef Bureau du courrier	Bur : 33.822.39.95 Poste 204 Port : 77.200.72.11	ibrahimathiam@mediaturede- larepublique.sn
	Gora DIOP	Bureau du courrier	Bur : 33.822.39.95 Poste 204 Port : 77.397.09.01 77.292.34.49	goradiop@mediaturedelarepu- blique.sn



	Abdourahmane DIOP	Chauffeur particulier	Port : 77.576.70.70	
	Abdoulaye DIOUF	Chauffeur	Port : 77.370.73.20	
	Pape Gora DIOP	Chauffeur particulier SG	Port : 77.133.10.13 Dom : 33.835.24.54	
	Ibrahima BODIAN	Technicien de surface	Port : 77.276.85.57	
	Mamadou BALDE	Technicien de surface	Port : 76.694.03.50	
	Adama Thiam SEYE	Techni- cienne de surface	Port : 77.308.80.57	

	Moustapha NIANG	Jardinier	Port : 77.936.00.50	
	Adjudant MBodiara THIAM	Chef de poste de sécurité	Port : 77.881.30.07	
	Cheikh Alain DIEDHIOU	Motard	Port : 77.713.98.82	
	Gendarme Jean NDIAYE	Poste de sécurité	Port : 77.616.05.02	
	Gendarme Mamadou AÏDARA	Poste de sécurité	Port 77.277.64.06	
	Gendarme Ibrahima SARR	Poste de sécurité	Port : 77.995.74.62	



CORRESPONDANTS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES RÉGIONS

Photos	Prénoms et Nom	Fonction	Contact	Adresse e-mail
	Soma NIANE	Correspon- dant Thiès	Port : 77.533.24.34 / 77.506.82.90	
	Ngagne TALL	Corres- pondant Diourbel	Port : 77.635.19.20 / 77.505.82.99	
	Samba H KANE	Correspon- dant Fatick	Port : 77.506.82.93	
	Samba SY	Correspon- dant Tam- bacounda	Port : 77.511.97.98 / 77.506.82.92	
	Mouhamadou H DIALLO	Corres- pondant Ziguinchor	Port : 77.578.60.89	

	Birame SOW	Corres- pondant Kaolack	Port : 77.567.76.56	
	Mamadou DIOME	Correspon- dant Louga	Port : 77.634.76.82	
	Ismaïla GAYE	Corres- pondant Kaffrine	Port : 77 705 76 79	
	Fanta KONDE	Corres- pondante Kédougou	Port : 77.317.00.63	
	Dolele BEYE	Correspon- dant Kolda	Port : 77.571.22.54	
	Meissa THIAM	Correspon- dant Matam	Port : 77.656.46.04	



	El Hadj Omar KANTE	Corres- pondant Sédhiou	Port : 76.637.13.06	
	Oumar THIOYE	Corres- pondant St-Louis	Port : 77.535.17.52	

*Ce Rapport Annuel du Médiateur de la République du Sénégal a été édité avec l'aimable appui
de la Coopération Luxembourgeoise au Sénégal, dans le cadre du PIC III SEN 029 MEDIATURE*



Médiature de la République du Sénégal
Avenue des Diambars angle Avenue Nelson Mandela, Dakar
BP 6434 Dakar Etoile
Tél. : (221) 33 822 39 95 • Fax : (221) 33 822 99 33
mediateur@mediaturedelarepublique.sn
<http://www.mediaturedelarepublique.sn/>